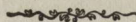
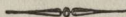


UNIVERSITÉ DE LIÈGE.



RÉOUVERTURE SOLENNELLE DES COURS.

ANNÉE 1874-1875.



DISCOURS INAUGURAL & RAPPORT DU RECTEUR

M. V. THIRY.



LIÈGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE

—
1874

UNIVERSITÉ DE LIÉGÉ

PROUVERTURE SOLENNELLE DES COURS

ANNÉE 1874-1875

DISCOURS INAUGURAL & RAPPORT DU RECTEUR

M. V. THIRY

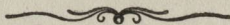


LIÉGÉ

IMPRIMERIE DE A. GODEFROY

1874

DE LA
RÉVISION DU CODE CIVIL
EN BELGIQUE



DISCOURS INAUGURAL

Prononcé à la Salle Académique de l'Université de Liège, le 13 octobre 1874,

PAR

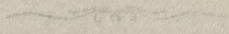
M. V. THIERY

Recteur.

DE LA

RÉVISION DU CODE CIVIL

EN BELGIQUE



DISCOURS INAUGURAL

PRONONCÉ À LA SÉANCE PUBLIQUE DE L'ACADÉMIE NATIONALE DE JURISPRUDENCE LE 15 JANVIER 1880

PAR

M. W. STALS

AVOUCAT

MESSIEURS ,

Les règlements académiques prescrivent au Recteur l'obligation de traiter, dans la séance solennelle de rentrée, quelque question empruntée aux matières de son enseignement. Ce n'est pas sans hésitation que je viens accomplir ce devoir, dont je ne me dissimule pas les difficultés. Chargé de l'explication du Code civil et du Code de commerce, il ne m'est pas aisé d'y trouver un sujet qui puisse intéresser une assemblée comme celle devant laquelle j'ai l'honneur de porter la parole, composée de lettrés, plutôt que de légistes, et de le traiter en évitant, autant que possible, d'employer le langage juridique qui lui conviendrait, mais qui ne serait intelligible que pour les hommes de loi. J'ai donc à lutter contre une double difficulté procédant du fonds et de la forme, et j'avoue, Messieurs, que je me fie plus à votre indulgence pour m'en tenir compte, qu'à mes propres forces pour la vaincre.

Si le droit n'a pas, pour les esprits cultivés qui n'en ont pas fait une étude spéciale, l'attrait que leur présentent les matières littéraires, historiques ou philosophiques, il n'en est cependant pas moins digne de leur attention. C'est le droit, et notamment le droit civil dont je veux vous entretenir aujourd'hui, qui règle toutes nos actions dans nos rapports privés (bien entendu en tant qu'elles appartiennent

à la sphère juridique); c'est lui qui gouverne notre vie depuis le berceau jusqu'à la tombe; qui régit les choses qui nous touchent de plus près, qui nous tiennent le plus au cœur : c'est le droit civil qui fixe notre nationalité, qui détermine la patrie, qui organise la famille et assigne les droits et les devoirs de ses membres selon les diverses situations qu'ils y occupent successivement comme enfants, comme époux et comme pères; c'est lui qui pourvoit à la défense des faibles, à la protection qu'exigent certains états où l'homme est incapable de se conduire lui-même ou de veiller à ses intérêts, comme l'absence, la minorité, la démence ou la simple débilité d'esprit. C'est encore lui qui règle les rapports des personnes avec les choses, qui détermine les droits que les êtres libres peuvent exercer sur le monde matériel, qui établit les modes d'acquisition et de transmission de ces droits, qui régit, en un mot, toutes les transactions humaines. Certes, Messieurs, c'est là un vaste et intéressant domaine! Les lois qui le gouvernent ont une puissante influence sur le bonheur des hommes. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer leur situation chez les nations où les principes de la justice naturelle que Dieu lui-même a déposés dans nos âmes sont méconnus et foulés aux pieds, et chez les peuples où les lois s'inspirent de ces principes éternels, de mettre en regard l'état malheureux du laboureur dans les fertiles contrées de l'Orient, où la propriété n'est qu'un mot, et la condition stable et digne du cultivateur des pays occidentaux.

Mais ce sont là des points extrêmes. Entre eux peuvent se rencontrer mille nuances selon le degré de perfection qu'a atteint la législation des peuples. Cette variété se remarque également dans les lois civiles d'une même nation, eu égard aux différentes époques de son histoire. Les lois peuvent et doivent même se modifier, se perfectionner à mesure que les faits changent, que les idées se rectifient et s'élèvent. Eh bien ! Je me propose de vous entretenir de la révision du Code civil, de vous indiquer rapidement les principaux progrès que notre législation civile a réalisés depuis la promulgation de ce Code en 1804, et de vous signaler, non pas tous ceux qui lui restent à accomplir, ce qui dépasserait de beaucoup les bornes où je dois me renfermer, mais une des plus pressantes améliorations qu'elle réclame.

Parmi les objets qu'elle a mis à l'ordre du jour de l'avenir dans le plus court délai possible, notre Constitution de 1831 a placé *la révision des Codes* (1).

Le législateur belge s'est hâté avec une sage lenteur dans l'exécution de ce legs du pouvoir constituant. Presqu'un demi siècle s'est écoulé et l'œuvre n'est que commencée. Il serait cependant injuste de l'en blâmer. Le vœu du Congrès national n'a pu être entendu de façon qu'il dût recevoir une prompt exécution ; à l'époque où il fut formulé, les vices de notre législation, dans ses différentes

(1) Article 139, C. B.

branches, n'étaient pas encore assez fortement accusés. Il a fallu qu'une plus longue pratique vint mettre en saillie les imperfections auxquelles il s'agissait de remédier, et l'on peut dire que le Congrès, en inscrivant la révision des Codes parmi les travaux qu'il imposait au législateur, s'est déterminé plutôt sous l'empire d'une prévision de l'avenir que d'une nécessité présente. Du reste, celui-ci n'est pas resté inactif: le Code pénal de 1810 a été remplacé par le nouveau Code pénal belge qui se trouve en harmonie avec les grands progrès accomplis par la théorie du droit pénal, et avec l'adoucissement des mœurs. Le Code de commerce de 1808 a été aussi, du moins en grande partie, refondu et remplacé par des lois récentes; la révision du Code de procédure civile et celle du Code d'instruction criminelle sont en préparation et l'on peut espérer que les projets qui les concernent pourront bientôt être soumis aux délibérations du Parlement. Il ne restera donc que le Code civil.

Il est à remarquer qu'à la différence des autres, l'on n'en a jamais demandé la révision complète. Il semble que le pouvoir, d'accord avec l'opinion, n'ait pas voulu procéder, en ce qui concerne la législation civile, la plus considérable de toutes, par voie de remaniement général, mais qu'il ait voulu se contenter d'en réviser certaines parties reconnues imparfaites par suite d'un vice originel ou de changements survenus dans les idées ou dans les faits sociaux. Je crois que c'est avec beaucoup de raison que l'on a adopté cette façon d'agir. Indépendamment de ce que notre mécanisme parlementaire se prêterait difficile-

ment à un travail si étendu (1), les rapports privés entre les citoyens sont, de leur nature, très-peu variables; le droit civil est le droit traditionnel par excellence, et s'il est vrai que le temps amène la nécessité d'en modifier certaines parties, il est également vrai, qu'en général, le fonds reste à peu près le même.

Aussi, le Code civil lui-même n'a-t-il pas été une œuvre nouvelle, comme on pourrait peut-être le penser à raison de l'époque où il a été rédigé, c'est-à-dire à l'issue d'une grande révolution qui avait bouleversé toutes les anciennes institutions de la France. Non, le Code de 1804 n'est que la reproduction des principes qui régissaient les rapports privés dans l'ancien droit français, avec les modifications que commandaient les idées nouvelles consacrées par la révolution, beaucoup moins nombreuses d'ailleurs, qu'on ne pourrait le penser. (2)

(1) L'élaboration du nouveau Code pénal belge a duré presque 20 ans; la révision du Code de commerce est sur le métier depuis 1855 et n'est point terminée; à ce compte, il faudrait un siècle pour opérer celle du Code civil. La discussion de ces grandes lois dans des assemblées nombreuses, reprise à de longs intervalles, entraîne en outre bien d'autres inconvénients.

(2) Dans un Mémoire très-intéressant lu en décembre 1870, à l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, un des professeurs les plus éminents de l'École de droit de cette dernière ville, M. Valette, a démontré, en passant en revue les matières les plus importantes du Code civil, que la plupart des règles du droit privé suivies dans l'ancienne jurisprudence, avaient traversé la révolution pour venir se déposer dans ce Code, et que les seules innovations qu'il renferme se rattachent, comme conséquences, aux deux principes nouveaux établis par cette

Or, Messieurs, si même le grand événement qui a marqué la fin du dernier siècle, s'est fait très-peu sentir dans l'ordre d'idées qu'embrasse le droit privé, on comprend de suite que les soixante-dix ans qui se sont écoulés depuis la promulgation du Code civil, n'aient pas suffi pour changer ces rapports au point de nécessiter la révision de la législation dans son ensemble.

Ce n'est pourtant pas à dire que cette œuvre soit à l'abri de toute critique et qu'aucune de ses parties ne soit susceptible de correction. Telle n'est pas ma pensée.

Si, dans les premières années de son apparition, le Code civil a été l'objet d'admiraions enthousiastes, il a eu à notre époque des détracteurs tout aussi passionnés. Ces deux appréciations pèchent par le même vice, quoiqu'en sens contraire, elles sont toutes deux excessives.

Si la première a dépassé la mesure, peut-être sous l'impression du sentiment d'orgueil national qu'avait excité le fait nouveau de l'unité de législation qui, en effet, n'était pas sans grandeur; s'il s'y est mêlé de l'adulation envers l'homme extraordinaire sous l'impulsion duquel cette œuvre d'unité s'est accomplie et qui y a laissé en plusieurs endroits le sceau de sa puissante individualité, d'autre part, l'esprit de critique s'est laissé emporter de nos jours jusqu'au dénigrement. On a représenté le Code civil comme un

révolution : l'égalité des personnes et des biens devant la loi et la séparation des pouvoirs spirituel et temporel. (Voyez Valette, *De la durée persistante de l'ensemble du droit civil français*, etc., Paris 1872.)

ensemble de dispositions incohérentes, violant sans cesse les principes du droit primordial, se contredisant l'une l'autre, sans enchaînement logique.

C'est aller beaucoup trop loin, Messieurs. Sans doute, le Code civil ne peut être considéré comme une œuvre de génie, ni même comme un travail scientifique savamment conçu, brillant toujours par la justesse des idées, par l'exactitude des formules, par l'esprit de méthode; il présente, en bien des endroits, des imperfections et des lacunes; cependant il faut reconnaître qu'il a été, avant tout, une œuvre de modération et de bon sens; que si ses rédacteurs n'étaient pas de grands jurisconsultes, de puissants théoriciens, ils ont réussi, à part certaines erreurs qui s'expliquent dans un travail d'une pareille étendue et si rapidement terminé, à accomplir avec succès une tâche qui n'était pas sans difficulté, et qui consistait à concilier le droit romain avec celui des coutumes, à accorder l'esprit de tradition avec l'esprit nouveau, et à ramener dans les limites tracées par l'intérêt social certaines idées de justice absolue qui avaient pris naissance au sein de l'excitation révolutionnaire.

Le Code civil est donc susceptible d'améliorations; il y a longtemps que l'on s'en est aperçu dans notre pays, et l'on peut dire que sa révision y est commencée depuis plus d'un demi-siècle.

C'est le gouvernement des Pays-Bas qui a eu l'honneur d'en ouvrir la voie, en introduisant des dispositions nouvelles pour simplifier les formes et diminuer les frais des

aliénations d'immeubles appartenant à des mineurs et autres personnes qui leur sont assimilées, ou à des masses en liquidation, et pour rétablir les droits d'emphytéose et de superficie que le Code avait passés sous silence. Le premier de ces droits était surtout considéré comme favorable à l'agriculture, parce qu'il encourage le cultivateur à se livrer à l'amélioration du sol, en lui donnant la certitude de profiter des résultats de ses avances (1).

Le Congrès national, en même temps qu'il constituait la Belgique en État indépendant et qu'il formulait les conditions politiques de sa nouvelle existence, laissait son empreinte sur la législation civile. Il ne voulut pas abandonner au pouvoir législatif qui allait lui succéder le soin d'anéantir une institution qui n'était qu'un mélange bizarre de cruauté, de contradictions juridiques et de violence imposée aux sentiments les plus sacrés : il abolit la mort civile et défendit de la rétablir (2).

(1) Voy. les lois des 12 juin 1816 et 10 janvier 1824.

(2) Art. 13 C. B. — La mort civile atteignait les condamnés à mort, aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation, même lorsqu'ils avaient obtenu leur grâce.

Voici en peu de mots en quoi elle consistait : le condamné étant réputé mort, sa succession s'ouvrait et était dévolue à ses héritiers ; ses enfants, s'il en avait, pour accomplir le vœu de la loi, devaient dépouiller leur père et le réduire à la misère.

Le mort civilement était incapable de succéder et de recevoir aucune libéralité. Mais comme il était naturellement vivant, il fallait bien lui laisser les moyens de pourvoir à sa subsistance, c'est-à-dire des moyens d'acquérir ; aussi il était capable d'acquérir à *titre onéreux*. Lorsqu'il venait à mourir réellement, les biens qu'il avait acquis de cette façon ne

La monarchie constitutionnelle créée par cette illustre assemblée continua l'œuvre de la révision. Je passe sous silence une série de lois relatives à l'acquisition et à la réacquisition de la nationalité belge, et d'autres encore qui ne présentent guère d'intérêt que pour les jurisconsultes.

Mais la loi du 18 juin 1850, modifiée par celle du 28 décembre 1873, est venue combler une lacune profonde existant dans le Code civil, relativement à la protection que le pouvoir social doit aux malheureux privés de l'usage de leur raison. Elle a permis, sans devoir recourir à la mesure extrême de l'interdiction, qui est, d'ailleurs, souvent impossible, et en sauvegardant la liberté individuelle, de placer ces infortunés, au début même de la maladie, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être combattue avec le plus de succès, dans les asiles où ils reçoivent les soins que leur état réclame, et de pourvoir à l'administration provisoire de leurs biens.

La partie la plus défectueuse du Code civil, dans laquelle ses rédacteurs étaient restés au-dessous de leur tâche

passaient pas à ses héritiers, mais à l'État. Ce n'était pas le coupable qui était frappé dans ce cas, mais ses héritiers innocents!

Ce que cette institution avait de plus barbare, c'est qu'elle entraînait la dissolution du mariage du condamné, de plein droit, quand même l'autre époux, convaincu de son innocence, ou inspiré par son dévouement, ou sa foi religieuse, eût voulu partager son malheur ou son opprobre! Cette cruauté était inconnue en droit romain et dans l'ancienne jurisprudence, et le premier Consul avait vainement protesté contre elle dans la discussion du Code civil. (Loché I, p. 371 et 372.)

et au-dessous d'eux-mêmes, était celle qui régissait la transmission de la propriété immobilière et le système hypothécaire. Cette législation donnait lieu à mille fraudes, parce qu'elle n'offrait aucun moyen de s'assurer si la personne avec laquelle on voulait traiter par rapport à un immeuble, était bien propriétaire du droit qu'il s'agissait d'acquérir, ce qui était pourtant une condition essentielle de la validité de l'acquisition ; elle paralysait le crédit foncier et exagérait, par les risques qu'elle faisait courir aux prêteurs, le taux de l'intérêt des prêts hypothécaires.

La loi du 16 décembre 1854 est venue, en cette matière si importante, substituer au système vicieux du Code civil, un régime excellent, fondé sur la plus large publicité, donnant aux acquéreurs et aux prêteurs une sécurité complète, et ménageant le crédit des débiteurs tout en assurant les intérêts légitimes des créanciers. Pour établir le nouveau système, le législateur contemporain n'eut qu'à revenir aux principes de notre ancien droit coutumier et de la loi du 11 brumaire an VII. Ici, le progrès, comme cela arrive parfois, a consisté dans un retour vers le passé.

La liberté dans la stipulation du taux de l'intérêt conventionnel a remplacé le régime de réglementation établi par la loi du 3 septembre 1807. A cette époque le marché du numéraire était fort restreint. Il était concentré dans un petit nombre de mains qui fixaient à peu près à leur gré le taux de l'intérêt, grâce à une législation embarrassée et aux fraudes dont on usait pour y échapper. L'usure rongait la

France et surtout les campagnes. La loi de 1807 fut adoptée pour y mettre un terme. Aujourd'hui, les détenteurs de numéraire étant beaucoup plus nombreux, la concurrence en fixe la valeur d'après la loi de l'offre et de la demande, et la législation a pu, sans inconvénients, abandonner à la libre convention des parties le prix du loyer de la monnaie, comme celui de toutes les autres choses (1).

La loi du 27 avril 1865 a emporté les derniers débris du droit d'*aubaine* en permettant aux étrangers de succéder en Belgique, de disposer et de recevoir par donation et par testament comme les Belges eux-mêmes, sans aucune condition de réciprocité. En décrétant cette disposition nouvelle, le législateur n'a pas voulu seulement accomplir un acte de justice, il a aussi voulu faire un acte de vrai patriotisme en écartant les obstacles qui repoussaient de nos frontières les étrangers dont les capitaux, l'industrie ou le talent peuvent être utiles à la patrie !

Enfin, la dernière réforme opérée dans nos lois civiles, est celle qui a aboli la contrainte par corps (2). Elle a rendu à la liberté humaine sa dignité, en lui restituant son caractère d'inaliénabilité qui avait été méconnu lorsqu'on avait rabaissé ce droit, le plus précieux de l'homme, jusqu'à n'être plus qu'un instrument de crédit. Je me hâte d'ajouter que cette noble réforme n'a entraîné, pour le commerce, aucune fâcheuse conséquence.

(1) Loi du 5 mai 1865.

(2) Loi du 27 juillet 1871.

Telles sont, Messieurs, les principales modifications qui ont été apportées à la législation du Code civil. Elles constituent des améliorations incontestables, elles sont en harmonie avec les principes de justice, avec les besoins sociaux et par cela même elles seront durables.

Mais il est bien d'autres matières encore qui sont susceptibles de correction.

Sans parler des dispositions isolées, certaines théories du Code sont, de nos jours, l'objet de vives critiques. Notre loi sur les successions, le partage égal et forcé des biens des parents entre les descendants, la réserve héréditaire ont été fortement attaqués, surtout par les économistes, et l'on a proposé d'y substituer la liberté testamentaire. La position faite à la femme par notre législation civile et politique, la subordination de l'épouse à la puissance maritale ont été l'objet des mêmes agressions. Toutefois ce sont là des points où nos lois rencontrent plus de défenseurs que d'adversaires. Je suis de ceux qui pensent que, sans être tout-à-fait irréprochables, elles ne réclament pas de bien grandes modifications.

Mais il est une autre théorie sur laquelle l'accord s'est fait, que tous les jurisconsultes, aidés cette fois des économistes, ont condamnée, qui était déjà fautive lors de la confection du Code, que celui-ci a rendue plus fautive et plus dangereuse encore et dont les vices ont été surtout aggravés par les faits économiques qui se sont développés de notre temps. C'est la partie de notre législation qui régit *les meubles*. Ce sujet ne parle guère à l'imagination, il ne

passionne pas les esprits ; il n'en a pas moins une très-grande importance et, de plus, il a le mérite de la maturité, le législateur peut s'en emparer aujourd'hui pour en faire l'objet d'une réforme sans avoir à redouter la moindre opposition (1).

Le Code divise les biens en deux grandes catégories, en *meubles* et en *immeubles*, division empruntée au droit romain et à l'ancien droit français et belge.

Les *meubles*, comme le mot l'indique, sont les choses *mobiles*, c'est-à-dire celles qui peuvent être transportées d'un lieu dans un autre. Les *immeubles* ou choses *immobiles* sont celles qui ne peuvent être déplacées, comme les fonds de terre, les bâtiments (2).

A vrai dire, les choses matérielles, corporelles, sont les seules qui, par leur nature, viennent se classer sous cette division ; mais le Code, à l'imitation de l'ancienne jurisprudence, y a fait entrer les choses incorporelles, les *droits*, qui, n'ayant pas de substance, n'étant que des abstractions, n'occupent aucune place, et dont on ne peut dire, par conséquent, qu'ils sont ou non susceptibles de déplacement. Pour pouvoir les y comprendre la loi attribue au droit la nature qu'a la chose qui en fait l'objet ; si le droit a pour

(1) Demolombe, *Distinction des biens*, vol. n° 71 et suiv. — Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, vol. 2, p. 141 et suiv. — Laurent, *Principes de droit civil*, vol. V, n° 526. — Rivière, *Examen de régime de la propriété mobilière*. — Rossi, *Observ. sur le droit civil français : Revue de législation*, t. II, 1840.

(2) Article 516, C. civ.

objet une chose mobilière, il est lui-même mobilier ; s'il a pour objet une chose immobilière, il est immobilier (1). Cette division embrasse ainsi tous les biens corporels ou incorporels qui peuvent se trouver dans le patrimoine des personnes.

On peut se demander d'abord dans quel but elle a été établie ?

Évidemment, elle ne peut avoir été imaginée que pour soumettre, dans certains cas au moins, à des règles différentes, les choses qu'elle sépare. C'est là le but, la finalité de cette distinction ; car si toujours et dans toutes les circonstances, les mêmes principes devaient régir les deux catégories de biens, cette classification n'aurait pas de raison d'être.

De plus, elle est parfaitement rationnelle.

En effet, la nature diverse des choses, leurs qualités distinctes exigent, dans certaines conjonctures, l'application de règles différentes.

Ainsi, les choses mobilières corporelles sont celles qui ont la propriété de satisfaire aux besoins si nombreux et si variés de la vie ; pour cette cause, elles passent fréquemment d'une main dans une autre ; elles sont l'objet de transmissions multipliées, se succédant à de courts intervalles ; elles forment la matière du commerce. Il eût été absurde d'exiger, pour leur acquisition, les mêmes forma-

(1) *Quod tendit ad mobile, mobile ; quod tendit ad immobile, immobile.*

lités lentes et coûteuses que pour celle des immeubles ; en le faisant on eût rendu le commerce impossible ; il fallait adopter le mode de transmission le plus simple, la tradition. D'un autre côté, l'identité des meubles est souvent difficile à constater à cause de leur similitude avec d'autres du même genre ; on ne pouvait, dès lors, admettre à leur égard le droit de *suite*, ni par conséquent le droit d'hypothèque ; d'ailleurs l'exercice de l'action en revendication ou de l'action hypothécaire eussent été des entraves mortelles pour le négoce. Donc, le principe *qu'en fait de meubles la possession vaut titre* (1), celui que *les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèques* (2), ces principes avec leurs corollaires, sont des conséquences qui découlent logiquement de la nature des choses ; leur absence dans la législation nuirait gravement à l'intérêt général.

Les meubles se détériorent assez rapidement, ils ne produisent ordinairement aucun revenu, à l'exception des meubles incorporels. De là, la nécessité de les traiter encore, dans certaines circonstances, autrement que les immeubles. C'est pourquoi, lorsqu'ils appartiennent à des incapables qui ne sont pas en situation d'en faire usage, la loi en ordonne la vente, afin qu'ils ne dépérissent pas et qu'ils ne restent pas sans profit pour eux (3). De là encore,

(1) Art. 2279 C. civ.

(2) Art. 46, l. Hyp.

(3) Art. 452 C. civ.

certaines règles relatives au rapport des meubles en matière de succession (1).

Les meubles sont susceptibles d'être facilement soustraits, détournés au préjudice de leurs propriétaires. De là la nécessité de certaines mesures pour en assurer la conservation, comme les appositions de scellés, les inventaires, les dépôts, etc., qui n'ont pas de raison d'être ou qui sont impossibles à l'égard des immeubles (2).

Vous voyez, Messieurs, par ces exemples, que je pourrais multiplier, que la division des biens en meubles et immeubles, n'est pas arbitraire, qu'elle est imposée par la nécessité de régir différemment des choses dissemblables.

Les Romains n'avaient pas attaché à cette distinction une bien grande valeur, vraisemblablement parce que dans leur état social, l'industrie et le commerce n'avaient pas l'importance qu'ils ont acquise chez les peuples modernes, l'esclavage étant pour les familles la grande source de production des choses qui leur étaient nécessaires. Cependant on voit qu'ils en tenaient compte, notamment dans les matières de *la Tutelle*, de *la Dot* et de *l'Uscapion*, etc.

En revanche, dans l'ancien droit français, la distinction des biens entraînait des conséquences beaucoup plus nombreuses et plus graves, qui étaient véritablement excessives, parce qu'elles dérivait non de la nature des

(1) Art. 868 C. civ.

(2) Art. 451, 452, 600, 794, 813, 819, 1442, etc., etc., C. civ. — Art. 55, 56. L. hyp.

choses, mais de certains faits historiques. Eh bien! telle est la persistance des idées juridiques que ces conséquences ont survécu pendant des siècles aux causes qui les avaient produites et qu'elles subsistent même encore aujourd'hui, dans toute leur force.

Les règles qui régissaient les meubles et les immeubles variaient en tant de points, qu'on pourrait dire qu'ils étaient soumis à deux législations différentes. On peut résumer l'esprit de l'ancienne jurisprudence en cette matière en disant que toutes les prévoyances, toutes les faveurs des coutumes étaient pour les immeubles, et que tout leur dédain était pour les meubles. L'indifférence et le mépris avec lesquels elles traitaient ces dernières avaient trouvé une formule énergique dans ce dicton : *Mobilium vilis et abjecta possessio*. La possession ou la propriété des meubles est chose vile!

A coup sûr cette idée était étrangère aux Romains, qui, au contraire, prisait très-haut certains meubles puisqu'ils les avaient rangés parmi les choses les plus précieuses, parmi les *res mancipi*.

Comment donc s'est-elle formée, quelle a pu en être l'origine ?

Je crois que le régime féodal en a été la première et la principale cause.

Abstraction faite de la circonstance que la fortune mobilière n'existait pas à l'époque de la formation et de l'épanouissement de ce régime, comme il avait pour base la possession du sol, il devait attribuer à cette possession

une importance extrême. Elle donnait non-seulement la richesse, mais encore l'autorité. La puissance royale étant anéantie, chaque feudataire était devenu souverain dans son fief. Les possesseurs du sol, c'est-à-dire des fiefs, étaient non-seulement les seuls riches, mais en même temps les dépositaires du seul pouvoir qui existât alors. Le système féodal était l'exaltation de la propriété foncière jusqu'au plus haut degré auquel elle se soit jamais élevée, c'est-à-dire jusqu'à la souveraineté (1). Il était donc naturel qu'on se fit de cette propriété la plus haute idée, puisqu'elle produisait non-seulement la considération qui s'attache à l'opulence, mais encore le respect ou la crainte qu'on accorde à l'autorité.

Plus tard, lorsque l'industrie et le commerce se réveillèrent dans les villes et créèrent les richesses mobilières, celles-ci ne purent jamais disputer à la propriété foncière l'importance dont elle jouissait. Elles provenaient d'ailleurs d'une source qui, d'après les idées du temps, et au milieu de cette société toujours en armes, était considérée comme méprisable : le travail manuel et le négoce ; elles appartenaient aussi à une classe inférieure, aux bourgeois, et elles participaient de la condition subalterne de leurs propriétaires et du mépris qui frappait les moyens par lesquels ils les avaient acquises.

Enfin, ce qui contribua sans doute à assurer à la propriété foncière cette immense prépondérance sur la fortune

(1) Guizot, *Hist. de la civilisation en France : Leçons sur la féodalité.*

mobilière, c'est qu'elle se prêtait mieux que cette dernière à se conserver dans les familles pour en perpétuer la puissance et la grandeur.

Cette idée de la supériorité de cette propriété se maintint sans altération, quoique les causes qui l'avaient produite eussent, les unes disparu, les autres diminué d'énergie, et l'on continua à traiter les meubles comme choses de peu de valeur.

Cependant, par un de ces détours familiers aux légistes, ils cherchèrent à soustraire les meubles les plus importants aux conséquences dangereuses auxquelles ce principe les ont exposés, mais sans toucher au principe lui-même, en paraissant au contraire le respecter ; ils y parvinrent en rangeant dans la classe des immeubles les choses mobilières qui avaient le plus de prix.

Je m'explique.

Les capitaux mobiliers, tels que nous les connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire productifs d'un revenu, d'un intérêt, n'existaient pas dans l'ancien droit, le prêt à intérêt y étant défendu. Les sommes résultant de l'épargne ou de toute autre source ne pouvaient recevoir que deux emplois utiles : ou bien être appliquées en acquisitions d'immeubles, ou bien servir à se constituer des *rentes*.

On appelait *rente constituée*, un certain revenu annuel et perpétuel, soit en argent, soit en denrées, que l'on se créait au moyen de l'aliénation d'un capital. Celui qui avait, par exemple, 100,000 livres à placer, ne pouvant les mettre à intérêt, les livrait à quelqu'un qui les acquérait

moyennant de lui payer une rente annuelle et perpétuelle de 5,000 livres. Le débiteur de la rente ne pouvait jamais être contraint à en rembourser le capital, à la différence de ce qui a lieu dans le prêt. Eh bien! la plupart des coutumes considéraient ces rentes constituées comme immeubles, bien qu'elles eussent pour objets les annuités consistant en une certaine somme d'argent ou en une certaine quantité de denrées, choses essentiellement mobilières, et qu'elles fussent dues à l'aliénation d'un capital également mobilier. A plus forte raison en était-il de même des *rentes foncières*, c'est-à-dire de celles qui formaient le prix d'aliénation d'un immeuble, et que l'on considérait comme un droit retenu sur cet immeuble lui-même.

Il est curieux de voir les efforts tentés par les légistes pour expliquer cette immobilisation qui heurtait de front les principes qu'ils avaient fait admettre dans la matière de la distinction des biens. Ils disaient que l'assimilation des rentes constituées aux immeubles se justifiait par leur ressemblance avec ceux-ci : ces rentes produisaient un revenu annuel et perpétuel, de la même manière que les immeubles produisent des fruits. C'est la raison qu'en donne Pothier (1).

Mais ce grossier sophisme ne pouvant contenter cet esprit si droit et si clair, il ajoute de sa propre autorité : « que l'on s'est d'autant plus porté à embrasser ce sentiment que les patrimoines d'un grand nombre de familles

(1) Pothier, *Introd. générale aux coutumes*. Chap. II, n° 54.

» sont souvent composés, pour le total ou pour la plus grande partie, de cette sorte de biens. »

Voilà, Messieurs, à mon avis, la vraie, la seule raison de cette assimilation ! Si l'on avait immobilisé les rentes, ce n'était pas qu'elles eussent rien de commun avec les immeubles, c'était à cause de leur importance, c'était pour les soustraire aux conséquences d'une législation qui n'était déjà plus en rapport avec le développement de la fortune mobilière. Plutôt que de modifier l'esprit de cette législation, on préféra faire violence aux principes juridiques et l'on rangea les richesses nouvelles qui s'étaient produites sous cette forme, dans la catégorie des immeubles.

Du reste, d'autres valeurs mobilières étaient traitées de la même manière. Loisel nous apprend que « les principales » bagues et bijoux, reliques et livres des maisons des » princes et hauts barons sont tenus pour immeubles. » (*Inst. coutumières*, liv. II, tit. I, règle 11).

Enfin, il en était encore de même des *offices vénaux* quoiqu'ils représentassent et eussent pour objet une chose essentiellement mobilière, c'est-à-dire *la finance attachée à l'office* (1).

Vous le voyez, Messieurs, l'ancien droit lui-même avait réagi contre l'idée qui rabaisait les meubles outre mesure, non pas ouvertement, il est vrai, mais par des détours et par des subterfuges.

(1) V. l'article 95 de la Cour de Paris. — Bacquet, *Traité des transports des rentes*, chap. XI, n° 5. — Pothier, *Loc. cit.*, n° 57.

Le Code civil, bien loin d'avoir amélioré la législation existante sur cette matière au moment de son apparition, l'a, au contraire, empirée, fait qui n'a pas été assez remarqué.

En effet, tout en restant fidèles aux vieux principes de la vileté des meubles, qui se traduit dans leur œuvre, par l'insouciance avec laquelle ils les ont traités, les rédacteurs du Code en ont outré l'application. L'ancienne jurisprudence avait restreint la catégorie des meubles, en en excluant les rentes et autres choses de prix; eux, au contraire, l'ont élargie en les y faisant rentrer, sans s'apercevoir des motifs réels qui justifiaient cette exclusion. Ils ont admis l'idée traditionnelle, sans les correctifs qu'on y avait apportés; ils ont sacrifié l'intérêt social à la vérité juridique. Leur législation a donc été à cet égard un véritable recul (1).

La loi du 2 mars 1791, en supprimant les corporations, en créant le système de la libre concurrence, amena un rapide développement de l'industrie et du commerce, momentanément suspendu par les guerres du premier Empire. Au retour de la paix le génie industriel, excité par les progrès des sciences, opéra une véritable révolution dans la

(1) En effet, les articles 528 et suiv., C. civ., ont mobilisé toutes ces choses, qui étaient autrefois considérées comme *immeubles* et notamment les rentes; à la vérité, la loi du 11 brumaire an VII avait déjà fait un pas vers cette mobilisation, en déclarant les rentes non susceptibles d'hypothèque; mais je crois, malgré la jurisprudence, que c'est le Code qui l'a décrétée le premier.

production. Le travail des machines vint centupler les forces de l'homme et eut pour résultat, en même temps qu'une énorme multiplication de tous les produits, une diminution de prix qui les mit à la portée du plus grand nombre. Les relations commerciales s'en accrurent; elles prirent surtout une immense extension par suite des merveilleux moyens de communication qui furent découverts, de sorte que l'industrie et le commerce sont aujourd'hui des géants, comparés aux enfants débiles qu'ils étaient au commencement du siècle.

Ces puissants moyens d'action firent concevoir et réaliser des projets dont la hardiesse nous étonne parfois encore, quelque'accoutumés que nous soyons déjà à ces audacieux spectacles. Des entreprises colossales furent rendues possibles par la puissance de l'association. Grâce à la société anonyme telle que l'avait organisée le Code de commerce de 1808, des travaux gigantesques purent s'exécuter par la réunion des capitaux de tous.

Ces phénomènes nouveaux ont eu pour résultat la création d'une somme incalculable de richesses mobilières.

Les capitaux, accumulés par l'épargne et fécondés par le prêt à intérêt, qui s'est substitué à la rente dès qu'il a pu exister légalement, sont de cette nature.

Les actions dans les sociétés de finances, de commerce et d'industrie, ainsi que les obligations émises par ces sociétés, qui représentent les capitaux engagés dans ces entreprises si nombreuses de nos jours, sont aussi des choses mobilières.

Les fonds d'États du pays et de l'étranger qui trouvent leur place dans tous les patrimoines ; les obligations des emprunts des villes, presque toutes absorbées par la petite épargne, sont encore des meubles, d'après le Code civil.

Enfin, il faut encore ranger dans la classe des meubles la propriété littéraire, artistique et industrielle, les brevets d'invention, l'achalandage des maisons de commerce, etc., etc.

On peut dire qu'à notre époque les richesses mobilières dépassent les valeurs immobilières et que la plus grande partie du patrimoine des familles se compose des premières, comme Pothier le disait des rentes, pour son temps. Il n'y a guère que les grandes fortunes qui puissent aujourd'hui consister en immeubles, à cause du faible revenu de la terre, et encore ces grandes fortunes, toujours fort rares, ne sont-elles plus exclusivement immobilières, elles participent dans une certaine mesure au mouvement industriel et commercial.

Vous voyez, Messieurs, combien est en désaccord avec les faits sociaux l'ancien adage *mobiliium vilis possessio* ; et cependant, il pèse encore de tout son poids sur notre législation ; un grand nombre de dispositions de nos Codes ne sont que des conséquences de l'idée qu'il exprime. Je me bornerai à vous montrer l'empire qu'exerce encore ce vieil esprit dans deux matières des plus importantes.

L'une d'elles est l'administration des biens appartenant à des incapables, aux absents, aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées, quoique leur incapacité même soit un titre à la protection des lois.

Sans vouloir entrer dans des détails qui seraient ici déplacés, je vous dirai que lorsqu'il s'agit d'immeubles, le Code prend toutes les précautions possibles pour sauvegarder les droits de ces incapables; il soumet leur aliénation, et l'exercice des actions qui les concernent à des conditions rigoureuses.

Les meubles, au contraire, surtout ceux qui ont le plus de valeur, les meubles incorporels, sont abandonnés à la discrétion des administrateurs (1), ou bien ils demeurent sans règles, soumis à tous les hasards et à tout l'arbitraire des interprétations (2).

Dans la matière si usuelle et si importante du contrat de mariage, qui embrasse des intérêts si graves, la théorie surannée du Code renferme des imperfections semblables et engendre les plus criantes injustices. Il établit le régime de communauté comme droit commun, c'est-à-dire comme gouvernant les mariages qui ne sont pas précédés d'un

(1) Ainsi les art. 464 et 1428 permettent au tuteur et au mari d'exercer sans conditions les actions *mobilières* appartenant au mineur, à l'interdit et à la femme mariée, et l'hypothèque légale qui peut grever leurs biens, n'est pas toujours une garantie suffisante. — L'art. 482 permet au mineur émancipé d'exercer, sans aucune assistance, les actions mobilières qui lui appartiennent.

(2) Le Code civil ne contient aucun texte qui détermine les pouvoirs du tuteur par rapport aux meubles incorporels des mineurs et des interdits. La loi du 24 mars 1806 et le décret du 25 septembre 1813 qui lui permettent d'aliéner, sous certaines conditions, les rentes sur l'État et les actions de la Banque de France, ne parlent pas des autres valeurs incorporelles; de là des controverses sans fin sur le point de savoir s'ils leur sont applicables.

contrat, et c'est le plus grand nombre. Certes l'idée d'une association de biens entre les époux s'harmonise d'une manière heureuse avec le mariage, qui réalise l'association de leurs destinées, *le consortium vitæ* dont parle le jurisconsulte romain.

Mais cette société de biens est établie par le Code sur des bases qui répugnent à la justice. Il fait entrer dans l'actif de la communauté tous les meubles qui appartiennent aux époux au moment du mariage, ainsi que ceux qu'ils acquièrent pendant le mariage, même par succession, donation ou legs, tandis qu'il leur réserve comme propres tous les immeubles dont ils étaient propriétaires avant le mariage et ceux qu'ils acquièrent depuis par les mêmes modes. Par suite de ce principe, si l'un des époux est propriétaire d'une mesure avant le mariage, ou en hérite pendant son union, cette propriété, précieuse aux yeux de la loi, lui est conservée en propre; mais si l'autre époux est détenteur de fonds publics, ou d'actions industrielles d'une valeur considérable, ou s'il les recueille dans la succession de ses parents, cette propriété vile tombera dans la communauté, c'est-à-dire que son conjoint en obtiendra la moitié (1).

(1) V. art. 1401, 1^o, et 1404 al. 1^{er} C. civ. — On pourrait vouloir m'objecter que les futurs époux ont la faculté de modifier, par des clauses particulières, la composition de la communauté légale, si celle-ci ne leur convient pas. Cela est vrai, mais cette objection ne prouve point que la loi ne soit pas vicieuse; elle prouve seulement que, dans cette circonstance, on peut en corriger les vices: encore faut-il, pour cela, faire un contrat de mariage, et le régime de droit commun est établi précisément pour

Toujours par suite de la même idée, les pouvoirs du mari sur les biens de la communauté et sur ceux de la femme (1) et, dans certaines situations, les pouvoirs de celle-ci sur ses propres biens (2), varient selon qu'il s'agit de meubles et d'immeubles.

Je pourrais vous montrer, dans bien d'autres matières, les conséquences également absurdes que le Code civil déduit du principe faux qu'il a pris pour point de départ.

Je pourrais, en dehors de cet ordre d'idées, vous faire voir encore son insuffisance dans les règles qu'il établit relativement à la division et à l'acquisition des *fruits*, qui sont aussi des choses mobilières, insuffisance qui fait naître des questions très-difficiles dans la matière de l'usufruit.

Je pourrais vous parler encore des difficultés qu'entraîne la règle « qu'en fait de meubles la possession vaut titre, etc. » dans son application à une espèce de valeurs fort répandue aujourd'hui, les titres au porteur.

Mais j'en ai dit assez, je crois, pour vous démontrer que la législation du Code civil qui régit les meubles n'est plus

ceux qui n'en font point ! Je comprendrais qu'on choïst comme tel le régime de communauté d'acquêts, qui me parait beaucoup plus équitable ; j'irais même jusqu'à préférer, au système actuel, la communauté universelle, bien qu'elle ne soit guère dans nos mœurs.

(1) V. art. 1422 et 1428 C. civ.

(2) La femme séparée de biens peut aliéner son mobilier, mais non ses immeubles, sans l'autorisation de son mari ; art. 1449 C. civ. — Dans le régime dotal les immeubles dotaux sont inaliénables, tandis que la dot mobilière est aliénable, quoique ce point soit la matière d'une vive controverse. V. art. 1554 et suiv. C. civ.

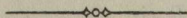
en rapport avec les faits actuels, avec les besoins de notre société, et qu'elle réclame une prompte réforme.

Sans doute, Messieurs, on ne saurait procéder, dans la révision des lois civiles, avec trop de prudence et de réserve, et le Code nous a fourni un exemple frappant, dans ses dispositions sur la transmission de la propriété immobilière, du danger qu'il y a à répudier trop légèrement des principes consacrés par les siècles; l'on doit toujours se souvenir de ces sages paroles de Portalis :

« Il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que, s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir; il faut laisser le bien, si l'on est en doute du mieux, et en corrigeant un abus il faut voir les dangers de la correction même. »

Tout cela est vrai, Messieurs, mais il ne faut pas cependant, quand l'expérience a constaté les vices d'une législation, hésiter à y porter remède. En améliorant les lois, on augmente leur force morale, car le respect qu'on leur voue se mesure au degré de confiance qu'elles inspirent.

Continuons donc à faire pour nos lois ce que nous faisons pour nos vieux monuments, où nous remplaçons avec un soin pieux les matériaux usés, les pierres que le temps a rongées; nous consoliderons ainsi l'édifice de nos institutions, et nous fortifierons dans les cœurs l'attachement qu'ils ont pour elles !



EXPOSÉ

DE LA

SITUATION DE L'UNIVERSITÉ

PENDANT L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1873-1874.



POPULATION.

Le mouvement ascendant qui s'était produit les années précédentes dans notre population universitaire, s'est continué. Pendant celle qui vient de s'écouler, les inscriptions prises au rôle des étudiants se sont élevées au nombre de 762. C'est une augmentation de 36 élèves sur l'exercice antérieur, qui témoigne de la confiance toujours croissante des familles dans notre établissement.

Ces 762 élèves se répartissent entre les quatre facultés et les écoles spéciales de la manière suivante :

Faculté de philosophie,	86 élèves dont	55 nouveaux.
» de droit,	161	18
» des sciences,	151	77
» de médecine,	129	38
Écoles spéciales,	<u>235</u>	<u>84</u>
Totaux,	762	308

Des 762 élèves inscrits au rôle général, 664 sont Belges et appartiennent à nos diverses provinces, dans les proportions suivantes :

Province de Liège	419
» Hainaut	60
» Limbourg	46
» Brabant	45
» Namur	40
» Luxembourg	30
» deux Flandres	18
» Anvers	6
Total.	<u>664</u>

Les 98 élèves étrangers sont originaires des pays que voici :

Hollande	29
Espagne	15
Pologne.	10
Russie	8
Roumanie	7
France	6
Allemagne.	3
Grand-Duché de Luxembourg	3
Alsace.	2
Brésil	2
La Havane.	2
Autriche	2
Italie.	2
Turquie	2
Pérou	1
Cuba	1
Angleterre.	1
Égypte	1
Indes Néerlandaises	1
Total.	<u>98</u>

La mort nous a enlevé pendant l'année trois étudiants. Ce sont : MM. Charles Duesberg, de Verviers, élève du second doctorat en droit ; Julien Fortamps, de Wavre, élève de la can-

didature en notariat, et Léon Ziane, de Nassogne, élève ingénieur des mines, décédé à la suite d'un fatal accident, au moment où il allait subir son dernier examen.

L'Université conserve le souvenir de ces infortunés jeunes gens ravis si prématurément à la tendresse de leurs familles et à l'affection de leurs condisciples et de leurs maîtres.

EXAMENS.

310 élèves ont pris inscription pour subir leur examen devant les jurys universitaires pendant la seconde session de 1873 et la première de 1874.

De ce nombre, 236 ont été admis, dont :

133 d'une manière satisfaisante.

72 avec distinction.

31 avec la plus grande distinction.

Voici les noms des élèves admis avec distinction :

MM. A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| 1 Van Ormelingen, E., de Liège. | 4 Mathieu, Auguste, de Liège. |
| 2 Van Santen, V., de Grammont. | 5 Brossel, Charles, de Verviers. |
| 3 Waver, Pierre, d'Arlon. | |

MM. B. FACULTÉ DES SCIENCES.

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| 1 Ghyssens, Ém., de Diepenbeck (1). | 5 Deru, Alexandre, de Louveigné. |
| 2 Hubert, Herman, de Liège (2). | 6 Closset, Alphonse, de Liège. |
| 3 Corteil, Julien, de Liège. | 7 Moreau, Camille, de Momignies. |
| 4 Samyn, Edgard, de Lens. | 8 Cartier, Joseph, de Herstal. |

MM. C. FACULTÉ DE DROIT.

- | | |
|--|-----------------------------------|
| 1 Shéridan, Charles, de Gand. | 8 De Lexhy, Ph., de Jemeppe. |
| 2 Lenaerts, Henri, de Hasselt. | 9 Massart, Henri, de Liège. |
| 3 Staes, Jules, de Liège. | 10 Van Windekens, Ph., de Liège. |
| 4 Vierset, Eugène, de Liège. | 11 De Henricourt, Ad., d'Acosse. |
| 5 Houyet, Joseph, de Huy. | 12 Vandermersch, Jules, d'Anvers. |
| 6 Pariset, Remy, de Saint-Josse-
ten-Noode. | 13 Ernst, Ferdinand, de Louvain. |
| 7 Pouret, Léon, de Liège. | 14 Chasseur, Charles, de Namur. |
| | 15 Leurquin, Charles, de Mons. |

(1) Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

(2) Candidatura. id. id.

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|
| 16 Janssen, Ch., de Tirlemont. | 27 Huart, Louis, de St-Servais. |
| 17 Degand, Émile, de Mons. (1) | 28 Namur, Jules, de Thuin. |
| 18 Goblet, Nicolas, d'Arlon. | 29 Van Calster, Louis, de Hasselt. |
| 19 Houyet, Albert, de Huy. | 30 Masson, Charles, de Liège. |
| 20 Muink, Frans, de Liège. | 31 Defosse, Léonard, de Harzé. |
| 21 Verbrugge, Aug., d'Arlon. (1) | 32 Dimbourg, H., de Comblain-au-Pont. |
| 22 De Tiège, A., de Henri-Chapelle. | 33 Eyben, Fernand, de Liège. |
| 23 Le Roy, Achille, de Brée. | 34 Degand, Emile, de Mons. (1) |
| 24 Pirnay, Edmond, de Liège. | 35 Verbrugge, A., d'Arlon. (1) |
| 25 Lespigneux, Victor, de Huy. | 36 Horion, Victor, de Visé. |
| 26 Lenaerts, Godefroid, d'Ixelles. | |

MM.

D. FACULTÉ DE MÉDECINE.

- | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| 1 Camus, Jules, d'Andennes. | 13 Lambotte, A., de Hasselt. (2) |
| 2 Cousturier, Fernand, de Liège. | 14 Fauconnier, L., de Herve. (2) |
| 3 Demelinne, Alp., de Meersen. | 15 De Damseaux, A., de Spa. (2) |
| 4 Tonglet, Louis, de Namur. | 16 Ferir, Ernest, de Tintigny. (2) |
| 5 De Tiège, V., de Henri-Chapelle. | 17 Schmitz, J., de Bastogne. (2) |
| 6 Lechanteur, M., de Julémont. (2) | 13 Collin, N. J., de Bastogne. |
| 7 Lambotte, A., de Hasselt. (2) | 19 Grun, Karl, de Mayence. |
| 8 Fauconnier, L., de Herve. | 20 Hotermans, Xavier, de Liège. |
| 9 De Damseaux, Alb., de Spa. (2) | 21 Daywaille, Alfred, de Liège. |
| 10 Ferir, E., de Tintigny. (2) | 22 Varlez, Oscar, de Chièvres. |
| 11 Schmitz, J., de Bastogne. (2) | 23 Schlogel, Eugène, de Ciney. |
| 12 Lechanteur, M., de Julémont. (2) | |

Les élèves qui ont obtenu la plus grande distinction, sont :

M.

A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE.

- 1 Duvelaer-Van Campen, Louis, d'Ath.

MM.

B. FACULTÉ DES SCIENCES.

- 1 Lejeune, DD., de Rabosée. 2 Losson, Clément, de Liège.

(1) MM. Degand et Verbrugge ont obtenu la distinction dans deux examens différents.

(2) MM. Lechanteur, Lambotte, Fauconnier, De Damseaux, Ferir et Schmitz ont obtenu ce grade dans deux examens différents.

MM.

C. FACULTÉ DE DROIT.

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| 1 Nols, Walther, d'Aubel. | 5 Grégoire, Fernand, de Huy. |
| 2 Orsolle, Ivan-Ernest, de Mons. | 6 Scheepers, Léon, de Borgharen. |
| 3 Kleyer, G., de Habay-la-Vieille. | 7 Mercenier, Isidore, de Liège. |
| 4 Jacques, Camille, de Waremme. | 8 Kleyer, C., de Habay-la-Vieille. |

MM.

D. FACULTÉ DE MÉDECINE.

- | | |
|----------------------------------|------------------------------------|
| 1 Dauphin, Charles, de Diest. | 11 Liebrecht, Paul, de Berlin. (1) |
| 2 Delbastaille, Oscar, de Liège. | 12 Le Roy, Gustave, de Brée. (1) |
| 3 Plucker, Théodore, de Liège. | 13 Zuède, Victor, de Liège. (1) |
| 4 Firket, Charles, de Liège. | 14 Schiffers, F., de Liège. (1) |
| 5 Bronfort, Félix, de Sart. | 15 Liebrecht, Paul, de Berlin. (1) |
| 6 Waucomont, Robert, de Battice. | 16 Closson, Désiré, de Liège. |
| 7 Nossent, Constant, de Tongres. | 17 Le Roy, Gust., de Brée. (1) |
| 8 Leboulle, Edouard, d'Oupeye. | 18 Marchal, Edmond, de Dinant. |
| 9 Zuède, Victor, de Liège. (1) | 19 Bacq, Fl., de Famillereux. |
| 10 Schiffers, F., de Liège. (1) | 20 Delbruyère, Léon, de Feluy. |

Les examens de passage et de sortie des Ecoles spéciales ont donné les résultats suivants :

Sur 210 élèves qui ont subi des examens, 189 ont été admis, dont :

- 3 avec la plus grande distinction ;
- 13 avec grande distinction ;
- 40 avec distinction ;
- 35 élèves se sont présentés pour l'examen final ; tous ont été diplômés :
- 10 en qualité d'ingénieur honoraire des mines, dont 3 avec distinction.
- 1 en qualité d'ingénieur civil des mines ;
- 18 en qualité d'ingénieur civil des arts et manufactures, dont 1 avec grande distinction, et 2 avec distinction.
- 6 en qualité d'ingénieur mécanicien, dont un avec grande distinction.

(1) MM. Zuède, Schiffers, Liebrecht et Le Roy ont obtenu ce grade dans deux examens différents.

Les élèves qui ont subi les examens avec la plus grande distinction sont :

MM.

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 Kreglinger, Ad., de Malines. | 3 Desvachez, Émile, de Bruxelles. |
| 2 Jacquet, E., de Braine-le-Comte. | |

Avec grande distinction :

MM.

- | | |
|--|------------------------------------|
| 1 Gilain, Eugène, de Tirlemont. | 7 Tihange, Eugène, de Visé. |
| 2 Dewandre, Fernand, de Liège. | 8 Lévy, Adolphe, d'Edimbourg. |
| 3 Thiéry, Clément, d'Arlon. | 9 Mottard, Armand, de Liège. |
| 4 Francken, Edmond, de Hollogne aux-Pierres. | 10 Trasenster, Paul, de Liège. |
| 5 Lafontaine, Lambert, de Liège. | 11 Hamal, Léon, de Mons. |
| 6 Remacly, Henri, de Liège. | 12 Ordyniec, Richard, de Varsovie. |
| | 13 Dechamps, Henri, de Namur. |

Les élèves qui ont obtenu la distinction sont :

MM.

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1 Gérard, Éric, de Liège. | 25 Druart, Arist., de Mariembourg. |
| 2 Corteil, Charles, de Liège. | 26 Dubois, M., de Flémalle-Grande. |
| 3 Knops, Alexandre, de Montzen. | 27 Raymond, Edgar, de Liège. |
| 4 Vincotte, Henri, de Laeken. | 28 Janssen, Raym., de Maestricht. |
| 5 De Rechter, Franc., de Namur. | 29 Burlet, Léon, de Grèce-Berleur. |
| 6 Dewandre, G., de Charleroi. | 30 Alexandrowitch, Vitold, de Constantinow (Pologne). |
| 7 Duquenne, Hubert, de Liège. | 31 Claessens, Fernand, de Limmel. |
| 8 Morisseaux, Charles, de Liège. | 32 Chandelon, Joseph, de Liège. |
| 9 De Cuyper, Édouard, de Liège. | 33 Charlier, René, de Jemeppe. |
| 10 Gilbert, Valère, de Dour. | 34 Eich, Émile, de Liège. |
| 11 Echeverria, Jules, de Bordeaux. | 35 Malissard C., d'Aix-la-Chapelle. |
| 12 Macquet, Auguste, de Bruges. | 36 Couharevitch, Jules, de Siedlt. |
| 13 Julin, Joseph, de Liège. | 37 Dufrenoy, Charles, de Huy. |
| 14 Van Overbeke, A., de Bruxelles. | 38 Henin, Jules, de Farciennes. |
| 15 Joffroy, Théodore, de Maestricht. | 39 Goffart, Léon, d'Ouffet. |
| 16 Galeriu, Georges, de Bucharest. | 40 Nicolai, Gustave, de Verviers. |
| 17 Halkin, Émile, de Liège. | 41 Schaar, Henri, de Gand. |
| 18 Souheur, Bauduin, de Romsée. | 42 Dufrasne, Fern., de Maestricht. |
| 19 Goebel, Fredo, d'Andenne. | 43 Henricot, Joseph, de Walcourt. |
| 20 Laguesse, Victor, de Liège. | 44 Donckier, Louis, de Liège. |
| 21 Hodeige, Arthur, de Liège. | 45 Aerts, Hippolyte, de Tongres. |
| 22 Delexhy, Joseph, de Jemeppe. | 46 Negoulesco, C., de Bucharest. |
| 23 Degreaux, Auguste, de Seilles. | |
| 24 Dery, Jules, de Herstal. | |

Les élèves diplômés avec distinction sont :

MM.

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| 1 Deleshy, Joseph, de Jemeppe. | 4 Nicolai, Gustave, de Verviers. |
| 2 Hodeige, Arthur, de Liège. | 5 Karpinski, Ignace, de Varsovie. |
| 3 Banneux, Philippe, de Liège. | |

Avec grande distinction :

MM.

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------|
| 1 Desvachez, Émile, de Bruxellés. | 2 Dechamps, Henri, de Namur. |
|-----------------------------------|------------------------------|

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

M. Constantin Lepaige, de Liège, candidat en sciences physiques et mathématiques, a obtenu une mention honorable au dernier concours universitaire. Son mémoire lui avait mérité 60 points sur 100, chiffre fixé par le jury pour un travail parfait.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES.

La faculté de droit a conféré, le 8 décembre dernier, à M. Jean Du Pujet de Saint-Alban, de Varsovie, le grade de docteur en sciences politiques et administratives *avec la plus grande distinction*.

PERSONNEL ENSEIGNANT. — ATTRIBUTIONS.

Par arrêtés royaux du 8 de ce mois, MM. N. Ansiaux et H. Sauveur, professeurs ordinaires à la faculté de médecine, ont été, sur leur demande, déclarés émérites, avec faculté de continuer à donner les cours dont ils sont actuellement chargés.

Je suis heureux de pouvoir vous apprendre que ces deux honorables collègues, qui ont rendu tant de services à l'Université, n'ont pas l'intention de se séparer d'elle, et qu'usant du droit que la loi leur accorde, ils continueront de lui prêter encore le précieux concours de leur savoir et de leur expérience.

Des arrêtés royaux de la même date ont nommé professeurs extraordinaires :

A la faculté de médecine :

M. O. Ansiaux, docteur en médecine, docteur spécial en sciences chirurgicales, qui est chargé du cours d'hygiène publique et privée, dont M. le professeur Heuse est déchargé sur sa demande.

M. A. Swaen, docteur en médecine, qui donnera le cours d'anatomie humaine descriptive, et celui d'anatomie humaine générale dont M. le professeur Masius est déchargé sur sa demande.

A la faculté de philosophie et lettres :

M. V. Chauvin, docteur en droit, qui donnera le cours de langues orientales.

Enfin, par un autre arrêté royal, aussi du 8 de ce mois, M. Édouard Van Beneden, professeur extraordinaire à la faculté des sciences, a été promu au grade de professeur ordinaire dans la même faculté.

Certains autres changements ont eu lieu dans les attributions de quelques membres du corps enseignant.

Par arrêté royal du 20 octobre 1873, M. le professeur Le Roy a été chargé du cours d'histoire de la philosophie ancienne et moderne, devenu vacant par la retraite de M. le professeur Schwartz.

Par arrêté royal du 6 juillet dernier, M. le professeur Traenster a été déchargé, sur sa demande, du cours de mécanique élémentaire, qui a été placé dans les attributions de M. le professeur Perard. Celui-ci, à son tour, a été déchargé, également sur sa demande, du cours de physique industrielle, qui a été confié à M. Dwelshauvers, ingénieur, et déjà investi de plusieurs attributions aux écoles spéciales.

M. Dwelshauvers ne pouvant plus, à raison de cette nouvelle mission, continuer ses répétitions de mécanique appliquée, un arrêté ministériel du 31 août dernier en a chargé M. de Loch, nommé répétiteur aux écoles spéciales.

Deux cours facultatifs nouveaux ont été portés au programme de la faculté de philosophie : l'un, d'exercices spéciaux de philologie pour les élèves qui se destinent à l'enseignement moyen, dont M. le professeur Roersch est chargé, et l'autre, un cours pratique d'histoire confié à M. le professeur Kurth.

Pendant le courant de cette année, plusieurs de nos collègues ont obtenu des promotions et des nominations dans notre ordre national.

Par arrêtés royaux des 6 et 10 mai 1874 :

M. Loomans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et ancien recteur, a reçu la croix d'officier, en récompense des services qu'il a rendus à l'enseignement, en cette double qualité.

M. Namur, professeur à la faculté de droit, a obtenu la même promotion pour services rendus dans l'élaboration de plusieurs titres du livre 1^{er} du Code de commerce.

Enfin, MM. Stecher, professeur ordinaire à la faculté de philosophie, et Borlée, professeur ordinaire à la faculté de médecine, ont reçu la croix de chevalier, pour les services qu'ils ont rendus à l'enseignement.

Le corps professoral a perdu l'un de ses membres dans la personne de M. X. Würth, professeur émérite à la Faculté de philosophie et lettres. Possédant une érudition très-étendue et doué d'une grande activité d'esprit, il n'a cessé jusqu'à la fin de sa vie de s'occuper des études qui lui étaient chères. Sa mort a été pour ses anciens collègues une cause de légitimes regrets.

PUBLICATIONS.

Indépendamment des travaux quotidiens qu'ils consacrent à leur enseignement, plusieurs professeurs ont encore cherché à contribuer, par des publications, aux progrès de la science.

En voici la liste :

Faculté de philosophie.

M. Leroy. — 1^o Rapport sur le Concours de philosophie. (*La philosophie de St-Anselme de Cantorbéry.*) *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2^e série, t. XXXVII, p. 630-646.

2^o Histoire des religions (*Patria Belgica*, t. III, sous presse.)

3^o Collaboration à la *Biographie Nationale*, lettre D.

4^o Un grand nombre d'articles de critique (philosophie, histoire, littérature), dans divers journaux et recueils périodiques.

M. Delbœuf. — Dans la *Revue de l'instruction publique* :

- 1^o De l'emploi des formes de l'aoriste.
- 2^o De l'emploi de la particule *av*.
- 3^o De la place respective de l'article et du qualificatif.

Dans la *Revue de Belgique* :

La psychologie comme science naturelle, son présent et son avenir :

- 1^o Notion de l'âme et du corps.
- 2^o Matérialisme, spiritualisme, psycho-physique.

Faculté de droit.

M. De Laveleye. — 1^o De la propriété et de ses formes positives. Un vol.

2^o Dans la *Revue des Deux Mondes* :

- a. Les progrès de l'enseignement en Russie.
- b. La forme du gouvernement dans la république des Pays-Bas.

3^o Dans le *the Fortnightly Review*, un article en anglais sur l'aliénation des terres publiques dans les colonies.

4^o Divers articles d'exposition et de polémique sur la question des étalons monétaires de la monnaie bi-métallique.

M. Maynz. — Cours de Droit romain, t. III.

Faculté des sciences.

M. Gloesener. — 1^o Note sur le météorographe-enregistreur universel de M. Van Rysselberghe. (*Bulletin de l'Académie royale des sciences et de Belgique*, t. XXVI, 1873, 2^e série.)

2^o Études sur l'électro-dynamique et l'électro-magnétisme. (Bruxelles, 1873, vol. in-8^o, seconde édition.)

3^o Liste de 248 appareils ou instruments appartenant aux différentes branches de la physique, et notamment à l'électricité et à l'électro-magnétisme. (Paris, 1874.)

M. Chandelon. — 1^o Dans l'*Exposé des travaux des Commissions médicales du pays* : Divers rapports sur des questions d'hygiène ou de salubrité publique.

2^o Dans le *Bulletin communal*, un rapport sur l'analyse des terres recueillies dans le principal biez d'Outre-Meuse; ce dernier travail en collaboration avec M. De Koninck.

M. De Koninck. — Une note sur les fossiles carbonifères découverts dans la vallée du Siczon, par M. Julien. (*Annales de la Société géologique de Belgique*, t. 1, p. 3.)

- M. de Cuyper.** — 1° *Revue universelle des mines*, tome XXXV.
2° L'enseignement professionnel en Russie.
- M. Catalan.** — *Comptes rendus de l'Académie de Paris.*
Sur la constante d'Euler et la fonction de Binet.
Sur l'addition des fonctions elliptiques.
Sur la projection stéréographique.
Sur les surfaces orthogonales.
Bulletins de l'Académie de Belgique. Rapport sur un Mémoire de M. Gilbert (avec notes.)
Nouvelles annales de mathématiques.
Sur l'intégration des différentielles rationnelles.
Revue de l'instruction publique : Analyse indéterminée du premier degré.
Nouvelle correspondance mathématique (n° 1).
Manuel de cosmographie, 9^e édition.
Charles Boileau ; œuvres choisies.
- M. Morren.** — L'Énergie de la végétation, ou application de la théorie mécanique de la chaleur à la physiologie des plantes. Bruxelles, 1873. (*Bulletin de l'Académie*) et Paris 1874 (*Revue scientifique*.)
Deuxième note sur l'application de la théorie mécanique de la chaleur à la phys. des plantes, Bruxelles 1874. (*Bulletin de l'Académie*.)
Rapport sur les *Recherches morphologiques* sur les Pyrenomycètes de M. A. Gilkinet ; Bruxelles, 1874. (*Bulletin de l'Académie*.)
Correspondance botanique, liste de tous les établissements botaniques du monde, Gand 1874, br. in-8^o.
La *Belgique horticole*, tome XXIV, 1 vol. in-8^o avec planches.
Biographie de L. Jacob-Makoy, brochure in-8^o.
La *Botanique au pays de Liège*, brochure in-8^o. Paris, 1874.
Notice sur le *Sempervivum Agnatiense*, brochure in-8^o.
- M. Is. Kupferschlagger.** — 1° Rapport à l'Académie Royale de Médecine sur le *Léthar-Atarpe*, publié dans le tome 7^e, 1873, des bulletins de cette Académie.
2° *Traité d'analyse chimique qualitative par la voie humide.*
- G. Dewalque.** — 1° Rapport sur un mémoire de concours relatif à la description géologique du bassin houiller de Liège. (*Bull. Acad. de Belg.*, 2^e série, t. XXXVI, p. 696-721.)
2° Rapport sur un mémoire de concours relatif à l'influence de la chaleur sur le développement des végétaux phanérogames, particulièrement au point de vue des phénomènes périodiques de la végétation. (*Ib.*, p. 668-692.)

3° Sur le parallélisme des terrains ardennais et cambrien. (*Id.*, t. XXXVII.)

4° Rapport sur l'excursion de la Société Malacologique de Belgique à Couvin ; partie paléontologique. (*Annales de la Soc. Mal. de Belg.*, t. VIII.)

5° Sur l'allure des couches du terrain cambrien de l'Ardenne et, en particulier, sur la disposition du massif devillien de Grand-Halleux et sur celle de l'hyalophyre de Mairu, près Deville. (*Ann. Soc. géol. de Belg.*, t. I, p. 65-71.)

6° Divers articles pour la Biographie Nationale.

M. Van Beneden. — 1° Mémoire sur un Dauphin nouveau de la Baie de Rio-de-Janeiro, désigné sous le nom de *Sotalia Brasiliensis*.

Mémoire in-4° avec 2 pl.

2° De la distinction originelle du testicule et de l'ovaire. Caractère sexuel des deux feuillets primordiaux de l'embryon. Hermaphrodisme morphologique de toute individualité animale ; essai d'une théorie de la fécondation. (*Bulletin de l'Académie* avec deux pl. in-4°.)

3° Divers rapports dans les *Bulletins de l'Académie*.

4° Comptes-rendus des séances de l'Académie et analyses publiées dans la *Revue des Cours scientifiques*.

5° Analyses publiées dans la *Revue de Belgique*.

M. Dwelshauvers. — 1° De la résistance de cylindres et des sphères.

2° Deux notes sur les expériences faites par M. Lhoest, sur une machine à vapeur.

3° Revue des machines exposées à Vienne en 1873. (première partie.)

4° Régularisation des machines d'extraction, par la décroissance du câble.

Faculté de médecine.

M. J. Borlée. — 1° 5^e et 6^e fascicules du précis clinique des maladies chirurgicales spéciales, y compris les maladies des yeux. Bruxelles 1873.

2° Mémoire sur le diagnostic différentiel entre la commotion et la contusion cérébrales. Bruxelles, 1873. (*Bulletins de l'Académie de médecine.*)

COLLECTIONS.

Le cabinet de physiologie a pu recevoir de notables améliorations, grâce à un subside obtenu de la législature : un atelier pour un mécanicien a pu être installé, et l'on a pu faire des acquisitions assez importantes d'instruments.

Le cabinet d'anatomie pathologique s'est accru d'un certain nombre de pièces, ainsi que de nouvelles préparations microscopiques, en même temps que le laboratoire affecté aux travaux des élèves a été pourvu de microscopes et d'autres instruments de précision, qui leur permettent désormais de s'initier aux études micrographiques pratiques.

La collection d'instruments de chirurgie s'est augmentée de plusieurs instruments, à l'usage des diverses cliniques.

La collection de mécanique a reçu aussi de notables accroissements.

Celle de chimie industrielle s'est enrichie notamment d'une série de 31 échantillons des matières premières et des produits à tous les degrés de la poudrerie royale de Wetteren, provenant de la libéralité de M. le directeur Van Cromphaut.

La collection d'exploitation des mines s'est augmentée du modèle d'un appareil complet d'extraction, offert par M. N. Libotte, de Gilly, et d'un modèle de grand trépan, offert par M. S. Chaudron, ingénieur des mines, modèles qui avaient figuré à l'Exposition de Vienne.

Le cabinet de géométrie descriptive a reçu divers objets destinés à servir aux démonstrations du professeur.

Dans le musée de botanique, la série des herbiers, et spécialement celle des herbiers de végétaux cryptogames, s'est notablement accrue.

Les serres du Jardin Botanique ont reçu divers dons, entre autres une collection vivante de broméliacées des Antilles, envoyée par M. Houzeau, membre de l'Académie royale de Belgique, et divers envois de plantes de M. le baron Von Muller, de Melbourne.

BIBLIOTHÈQUE.

Le nombre de volumes inscrits au catalogue d'entrée, depuis le 1^{er} octobre 1873 jusqu'au 1^{er} octobre 1874, est de 3,822, comprenant :

418	volumes	in-folio.
1,226	»	in-4 ^o .
1,360	»	in-8 ^o .
818	dissertations,	
<hr/>		
Ensemble, 3,822 volumes.		

Ces chiffres comprennent la bibliothèque léguée à la ville, par feu M. l'Architecte *Umé*, et que l'Administration communale a fait déposer à la bibliothèque; les livres et les autres collections lui léguées par feu M. *Capitaine*. Le catalogue de cette dernière bibliothèque ayant été imprimé, chacun peut facilement juger de son importance.

Enfin la Ville a porté à 2,500 francs le subside qu'elle alloue chaque année à la bibliothèque, pour la continuation de ses collections liégeoises, et pour compléter et continuer les importants ouvrages légués par M. *Umé*.

Les gouvernements du Brésil, de l'Amérique du Nord, de l'Angleterre, de la France et de la Prusse, nous ont fait don de quelques volumes.

Les Universités de Strasbourg, Fribourg, Breslau, Coimbre, Vienne, Upsal, Giessen, Copenhague, Helsingfors, Erlangen, Wurzburg, Marbourg, Tubingen, Koenigsberg, Kiel, Bonn, Göttingen, Iéna, Zurich, Berlin et Bâle, nous ont envoyé leurs publications.

Les particuliers qui nous ont fait don de leurs publications sont : MM. E.-J. Suringer, Ch. de Blanckart, Dewalque, Grimaldi, Brunfaut, V. Thiry, A. Hock, A. Visschers, Preud'homme de Borre, Adam, Demailly, Hahn, Wittert, Thomas, C. Renard, Helbig, Duguet, Henaux, de Koninck, Micha, Romiée, A. Pruvost, de Chestret, Beltjens, A. Laurent, Festraets, Demarteau, Desoer, De Thier, Dwelshauvers, J. Henry, J. Kupfferschlaeger, Daris, L. d'Andrimont et Maynz.

Une nouvelle amélioration importante a été réalisée dans

le service de la bibliothèque. A la demande des élèves, et grâce à l'intervention de M. l'administrateur-inspecteur, dont l'appui est acquis à toute mesure utile, M. le ministre de l'intérieur a bien voulu allouer les fonds nécessaires pour organiser, dans la salle de lecture, des séances du soir à l'usage de MM. les étudiants. Cette mesure leur sera d'autant plus profitable que ce n'est guère que pendant la soirée qu'ils peuvent faire une station de quelque durée à la bibliothèque, les autres parties du jour étant, en général, absorbées par les leçons. A la vérité, ce nouveau service n'a été établi qu'à titre provisoire, mais je ne doute pas qu'il ne devienne définitif aussitôt que l'expérience en aura constaté l'utilité.

L'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter accuse, pour notre Université, une situation prospère; cependant, nous devons nous défendre des illusions. Tout récemment, dans une occasion solennelle, un de nos savants collègues de la faculté de médecine de l'Université de Gand (1), remplissant une mission officielle, parlant devant le Souverain qui préside si heureusement aux destinées de notre pays, et devant le ministre qui dirige l'instruction publique, a poussé un cri d'alarme; il a fait entendre un langage dur peut-être, mais salutaire. Il a montré la Belgique condamnée à se trouver bientôt au dernier rang dans la vie scientifique, si elle n'opère une rénovation dans l'étude des sciences naturelles et médicales, en dirigeant les jeunes gens vers les travaux pratiques, beaucoup plus qu'on ne l'a fait jusqu'aujourd'hui. Il a dit que ces sciences doivent être étudiées dans les faits, par l'observation personnelle des phénomènes naturels, tout autant que par les leçons orales; que les autres peuples marchent résolument dans cette voie, où nous ne faisons qu'essayer nos premiers pas.

Ce langage est en parfaite harmonie avec l'opinion exprimée, en plusieurs circonstances, par les facultés des sciences et de médecine de notre Université. On en est même sorti, chez nous,

(1) Voyez le discours prononcé par M. le professeur Boddart à la distribution des prix du concours universitaire et du concours général de l'enseignement moyen, le 26 septembre dernier.

de la théorie pour entrer dans le domaine des faits, par l'institution d'exercices microscopiques annexés à certains cours de ces facultés. Toutefois, ce n'est là qu'un heureux commencement qui doit être généralisé.

Mais pour réaliser cette importante amélioration, le zèle des professeurs, la bonne volonté des élèves sont impuissants; elle exige des conditions matérielles qui sont au-dessus de notre pouvoir. Pour les obtenir, l'Université a besoin du concours de l'autorité dans toutes les sphères. Elle ose espérer qu'il ne lui fera pas défaut.

Je serais injuste si je n'adressais à nos élèves les félicitations qu'ils ont méritées par leur application et leurs succès, par leur esprit d'ordre et la régularité de leur conduite. Pendant le courant de cette année, je n'ai pas eu à exercer une seule fois le pouvoir disciplinaire qui m'est confié.

Vous avez compris, Messieurs les Étudiants, que la liberté dont vous jouissez ici, émancipés de la tutelle paternelle, vous impose des devoirs et une responsabilité sérieuse; que vous êtes à l'Université pour ensemercer le champ que vous moissonnerez plus tard; que vous vous devez non-seulement à vous-mêmes, mais que vous devez encore à vos familles et à l'établissement que vous fréquentez, de rendre fécondes par le travail, les leçons de vos maîtres. Je vous en félicite et je vous en remercie, car vous m'avez permis, en me procurant l'occasion de vous décerner des éloges mérités, de remplir la plus agréable de mes attributions.

Messieurs,

Permettez-moi de vous exprimer ma vive reconnaissance de l'honneur que vous avez bien voulu nous faire, en assistant à notre séance de rentrée. Les sympathies pour notre Université, dont votre présence en ces lieux est un irrécusable témoignage, nous sont des plus précieuses, car elles représentent la force qui constitue notre principal appui, l'opinion publique.

Je déclare ouverte l'année académique 1874-1875.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

RECTORAT DE M. V. THIRY

ANNEE ACADEMIQUE 1874-1875

CORPS ENSEIGNANT. — PROGRAMME DES COURS. — EXTRAIT DES DISPOSITION
LÉGISLATIVES & RÉGLEMENTAIRES SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



LIÈGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE

—
1874

UNIVERSITY OF MICHIGAN

LECTORAL DE J. L. THIRY

ANNÉE ACADÉMIQUE 1974-1975

REGISTRARS & BUREAU DE LA BIBLIOTHÈQUE
CORPS ÉTUDIANT - PROGRAMME DE RECHERCHE - ÉTUDES DE LANGUE



UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIVERSITY OF MICHIGAN

1975

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1874-1875.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Recteur et Président du Conseil :

M. V. THIRY, professeur ordinaire à la Faculté de droit.

Secrétaire du Conseil :

M. C. MAYNZ, professeur ordinaire à la Faculté de droit.

DOYENS DES FACULTÉS :

Faculté de Philosophie et des Lettres.

M. CH. LOOMANS, professeur ordinaire.

Faculté de Droit.

M. TH. DE SAVOYE, professeur ordinaire.

Faculté des Sciences.

M. L. TRASENSTER, professeur ordinaire.

Faculté de Médecine.

M. VANLAIR, professeur ordinaire.

CORPS ENSEIGNANT.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

Professeurs ordinaires.

CH. LOOMANS (*rue Beeckman, n° 20*): Psychologie. — Morale. — Droit naturel ou Philosophie du droit.

A. TROISFONTAINES (*rue Courtois, n° 16*): Histoire politique de l'antiquité. — Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — Antiquités romaines religieuses, militaires. — Antiquités grecques.

J. STECHER (*quai de Fragnée, n° 30*): Histoire de la littérature ancienne. — Histoire de la littérature française. — Style et rédaction.

A. LE ROY (*rue Fusch, n° 32*): Logique. — Métaphysique générale et spéciale. — Esthétique. — Archéologie.

J. DELBOEUF (*rue Hemricourt, 21*): Littérature latine. — Littérature grecque. — Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine.

L. ROERSCH (*rue du Paradis, n° 76*): Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — Exercices spéciaux de philologie classique, pour les élèves du doctorat qui se destinent à l'enseignement moyen.

Professeurs extraordinaires.

J. FIESS (*rue Féronstrée, n° 87*): Conservateur de la Bibliothèque de l'Université.

G. KURTH (*rue des Vennes, 127*): Histoire politique du moyen-âge. — Id., id. de la Belgique. — Cours pratique d'histoire.

V. CHAUVIN (*rue Lairesse, n° 25*): Littérature orientale (Hébreu et Arabe).

FACULTÉ DE DROIT.

Professeurs ordinaires.

J. S. G. NYPELS (*quai d'Avroy, n° 94*) : Droit criminel. — Procédure civile.

V. THIRY (*rue Courtois, n° 20*) : Droit civil moderne. — Droit commercial.

J. G. MACORS (*rue Louvrex, n° 80*) : Introduction historique au cours de droit civil. — Droit public. — Histoire politique moderne. — Droit international.

TH. J. J. DE SAVOYE (*rue Courtois, n° 18*) : Exposé des principes généraux du Code civil. — Droit civil moderne.

F. MACORS (*rue Louvrex, n° 55*) : Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent). — Droit administratif.

ÉMILE DE LAVELEYE (*rue Courtois, n° 38*) : Économie politique. — Économie industrielle.

P. NAMUR (*rue Bassenge, n° 32*) : Encyclopédie du droit. — Histoire et institutes du droit romain.

C. MAYNZ (*rue Féronstrée, n° 11*) : Pandectes.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Professeur émérite.

M. GLOESENER (*rue des Augustins, n° 55*) : Physique mathématique.

Professeurs ordinaires.

J. T. P. CHANDELON (*rue d'Archis, n° 14*) : Chimie inorganique. — Chimie industrielle inorganique. — Chimie inorganique approfondie.

A. C. DE CUYPER (*rue des Augustins, n° 45*) : Géométrie analytique. — Mécanique analytique. — Astronomie.

L. G. DE KONINCK (*rue Bassenge, n° 44*) : Chimie organique. — Chimie industrielle organique. — Chimie organique approfondie.

L. J. TRASENSTER (*quai de l'Industrie, n° 9*) : Statique et notions de dynamique. — Exploitation des mines.

C. E. CATALAN (*rue Nysten, n° 21*) : Haute algèbre. — Analyse supérieure (calcul intégral, calcul aux différences, calcul des variations, fonctions elliptiques.) — Probabilités.

IS. KUPFFERSCHLAEGER (*rue du Jardin Botanique, n° 18*) : Docimasiae.

G. DEWALQUE (*rue de la Paix, n° 17*) : Minéralogie et géologie. — Paléontologie.

ED. MORREN (*Boverie, n° 1*) : Botanique.

A. GILLON (*boulevard d'Avroy, n° 47*) : Métallurgie.

L. PERARD (*rue du S^t-Esprit, n° 81*) : Physique expérimentale. — Physique industrielle.

E. VAN BENEDEN (*rue des Anges, n° 7*) : Zoologie. — Anatomie comparée.

Chargés de cours.

J. P. SCHMIT, agrégé (*rue Louvrex, n° 113*) : Architecture industrielle. — Géométrie descriptive.

N. G. FOSSION, agrégé (*Montagne S^{te}-Walburge, n° 130*) : Physiologie comparée.

V. DWELSHAUVERS-DERY (*à Herstal*) : Mécanique appliquée aux arts.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Professeurs émérites.

N. ANSIAUX (*rue Féronstrée, n° 32*) : Clinique externe, y compris la clinique des maladies syphilitiques. — Bandages et appareils. — Pathologie chirurgicale (matières générales, y compris les maladies des os).

H. SAUVEUR (*boulevard de la Sauvenière, n° 32*) : Clinique interne.

Professeurs ordinaires.

T. SCHWANN (*quai de l'Université, n° 11*) : Physiologie humaine et physiologie comparée.

J. H. BORLÉE (*rue du Jardin-Botanique, n° 5*) : Pathologie chirurgicale (matières spéciales, y compris les maladies des yeux). — Clinique ophthalmologique. — Opérations chirurgicales.

H. HEUSE (*rue Saint-Remy, n° 19*) : Clinique interne. — Hygiène publique et privée.

AD. WASSEIGE (*rue des Clarisses, n° 35*) : Théorie et pratique des accouchements.

V. MASIUS (*rue du Jardin-Botanique, n° 20*) : Démonstrations anatomiques. — Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — Pathologie générale. — Anatomie humaine générale, y compris l'histologie.

C. VANLAIR (*rue des Augustins, n° 51*) : Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, maladie des femmes et des enfants, maladie de la peau et maladies syphilitiques. — Anatomie pathologique générale.

J. CH. VAN AUBEL (*rue Louvrex, n° 107*) : Pharmacie théorique et pratique. — Pharmacologie. — Médecine légale, y compris la toxicologie.

Professeur extraordinaire.

A. SWAEN () : Anatomie humaine descriptive ; anatomie humaine générale.

PROFESSEURS ÉMÉRITES.

MM. A. HENNAU.
J. H. BORMANS.
E. DUPONT.
TH. VAUST.
A. BORGNET.
P. BURGGRAFF.
N. SCHWARTZ.

DÉSIGNATION DES COURS.

NOMS

DES PROFESSEURS

JOURS ET HEURES.

PREMIER SEMESTRE.

SECOND SEMESTRE.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(Doyen, M. CH. LOOMANS. — Secrétaire, M. L. ROERSCH.)

Matières de l'examen de Candidat préparatoire au doctorat dans la même Faculté.

Histoire de la littérature française	MM.	Lundi, jeudi, 11 à 12 h.	Lundi, mardi, 10 à 11 h.
Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine	STECHEP (J.), prof. ordinaire.	Vendredi, 8 à 9 h.; samedi, 11 à 12 h.	Mercredi, 8 à 9 h.; jeudi, 10 à 11 h.
Histoire politique de l'antiquité.	DELBŒUF (J.), prof. ordinaire.	Mardi, jeudi, samedi, 9 à 10 h.
Psychologie	TROISFONTAINES (A.), prof. ord.	Mardi, jeudi, vend., sam., 10 à 11 h.
Logique	LOOMANS (Ch.), prof. ordinaire.	Lundi, mardi, 9 à 10 h.
Morale.	LE ROY (A.), prof. ordinaire.	Mercredi, vendredi, 10 à 11 h.
Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.	LOOMANS (Ch.), prof. ordinaire.	Lundi, 10 à 11 h.; merc., 9 à 10 h.; vendredi, 11 à 12 h.
Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque	TROISFONTAINES (A.), prof. ord.	Lundi, mercredi, 8 à 9 h.	Lundi, vendredi, 8 à 9 h.
Histoire politique du moyen-âge	R OERSCH (L.), prof. ordinaire.	Mercredi, 10 à 11 h.; vend., 9 à 10 h.	Mercredi, jeudi, 9 à 10 h.
Histoire politique de la Belgique	K UERTH (G.), prof. extraordinaire. (Idem.)	Lundi, 9 à 10 h.; mardi, 11 à 12 h.	Vendredi, 9 à 10 h.
Littérature grecque.	Matières de l'examen de Docteur.		
Littérature latine	DELBŒUF (J.), prof. ordinaire.	Mardi, jeudi, 9 à 10 h.	Mardi, mercredi, 10 à 11 h.
Histoire de la littérature ancienne	(Idem.)	Merc., 9 à 10 h., samedi, 10 à 11 h.	Mardi, jeudi, 9 à 10 h.
Antiquités grecques	STECHEP (J.), prof. ordinaire.	Judi, vendredi, 10 à 11 h.	Jeudi, samedi, 10 à 11 h.
Métaphysique générale et spéciale	TROISFONTAINES (A.), prof. ord.	Lundi, 9 à 10 h., mardi, merc., 10 à 11.
Histoire de la philosophie ancienne et moderne	LE ROY (A.), prof. ordinaire.	Mercredi, vendredi, samedi, 8 à 9 h.
	(Idem.)	Mardi, jeudi, 8 à 9 h.	Mercredi, 9 à 10 h., vendredi, 8 à 9 h.

Matières non comprises dans les Examens

<p>Littérature flamande</p> <p>Archeologie</p> <p>Histoire politique moderne</p> <p>Economie politique</p> <p>Esthétique</p> <p>Antiquités romaines, religieuses, militaires, etc.</p> <p>Exercices spéciaux de philologie classique, pour les élèves du doctorat qui se destinent à l'enseignement moyen.</p> <p>Cours pratique d'histoire</p> <p>Littérature orientale</p>	<p>STECHEE (J.), prof. ordin.</p> <p>LE ROY (A.), prof. ordin.</p> <p>MACORS (J. G.), prof. ordin.</p> <p>DE LAVELEYE (E.), prof. ordin.</p> <p>LE ROY (A.), prof. ordin.</p> <p>TROISFONTAINES (A.), prof. ordin.</p> <p>ROERSCH (L.), prof. ordin.</p> <p>KURTH (G.), prof. extraordinaire.</p> <p>CHAUVIN (V.), prof. extraordinaire.</p>	<p>Mardi, 12 à 1 h.</p> <p>(Voir la Faculté de Droit.)</p> <p>Jeuai, samedi, 3 à 4 h.</p> <p>Jours et heures à fixer ultérieurement.</p> <p>Jours et heures à fixer ultérieurement.</p> <p>Lundi, mercredi, vend., 11 à 12 h. (arabe); mardi, jeudi, samedi, 11 à 12 h. (hébreu).</p>	<p>Jours et heures à fixer ultérieurement.</p> <p>Jours et heures à fixer ultérieurement.</p> <p>Lundi, mercredi, vend., 11 à 12 h. (arabe); mardi, jeudi, samedi, 11 à 12 h. (hébreu).</p>
--	--	---	---

FACULTÉ DE DROIT.

(Doyen : M. TH. J. J. DE SAVOYE. — Secrétaire : M. E. DE LAVELEYE.)

Matières de l'examen de Candidat.

<p>Histoire politique moderne</p> <p>Introduction historique au cours de droit civil</p> <p>Exposé des principes généraux du Code civil</p> <p>{ Encyclopédie du droit.</p> <p>{ Histoire et institutes du droit romain</p> <p>Droit naturel ou philosophie du droit.</p>	<p>MACORS (J. G.), prof. ordin.</p> <p>(Idem.)</p> <p>DE SAVOYE (TH. J. J.), prof. ord.</p> <p>NAMUR (P.), prof. ordin.</p> <p>LOOMANS (CH.), prof. ordin.</p>	<p>Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.</p> <p>Mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.</p> <p>Mardi, mercredi, vendredi, samedi, 10 à 11 1/2 h.</p> <p>Mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.</p> <p>Jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h.</p>	<p>Mardi, 11 1/2 à 1 h.</p> <p>Mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.</p> <p>Mardi, mercredi, vendredi, 10 à 11 1/2 h.</p> <p>Jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h.</p>
<p>Droit civil moderne</p> <p>Droit public interne</p> <p>Economie politique</p> <p>Pandectes</p>	<p>THIERY (V.), prof. ordinaire.</p> <p>MACORS (J. G.), prof. ordinaire.</p> <p>DE LAVELEYE (E.), prof. ordinaire.</p> <p>MAYNZ (C.), prof. ordinaire.</p>	<p>Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h.</p> <p>Mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.</p> <p>Lundi, mercredi, vend., 10 à 11 1/2 h.</p> <p>Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.</p>	<p>Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h.</p> <p>Mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.</p> <p>Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.</p>
<p>Droit criminel</p> <p>Procédure civile</p> <p>Droit commercial</p> <p>Droit civil moderne</p>	<p>NYPELS (J. S. G.), prof. ordin.</p> <p>(Idem.)</p> <p>THIERY (V.), prof. ordin.</p> <p>DE SAVOYE (TH. J. J.), prof. ordin.</p>	<p>Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h.</p> <p>Mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.</p> <p>Mercredi, vendredi, 10 à 11 1/2 h.</p> <p>Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.</p>	<p>Mardi, jeudi, samedi, 10 à 11 1/2 h.</p> <p>Mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h.</p> <p>Mercredi, vendredi, 10 à 11 1/2 h.</p> <p>Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.</p>

DÉSIGNATION DES COURS.	JOURS ET HEURES.	
	PREMIER SEMESTRE.	SECOND SEMESTRE.
NOMS DES PROFESSEURS.		
Examen pour le grade de Docteur en sciences politiques et administratives.		
	MM.	
Droit public interne	(V. plus haut, mat. du 1 ^{er} exam. de doct ^r)	
Droit administratif.	Macors (F.), prof. ord.	Mercredi, vendredi, 8 1/2 à 10 h.
Economie politique.	(V. plus haut, mat. du 1 ^{er} exam. de doct ^r)	
Droit international, législations politiques comparées	Macors (J. G.), prof. ord.	Mercredi, vendredi, 8 1/2 à 10 h. Samedi 8 1/2 à 10 heures.
Droit civil.	Examen de Candidat notaire.	
	(Voir les cours de la candidature du 1 ^{er} et du 2 ^e doctorat.)	
Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent).	Macors (F.), prof. ord.	Mardi, jeudi, 8 1/2 à 10 h. Mardi, jeudi, 8 1/2 à 10 h.
FACULTÉ DES SCIENCES.		
	(Doyen, M. L. J. TRASENSTER. — Secrétaire, M. E. VAN BENEDEEN.)	
	Examen de Candidat en sciences naturelles.	
	(Voir la faculté de philosophie et des lettres.)	
Psychologie	CHANDELON (J. T. P.), prof. ord.	Lundi, merc., vendr., 11 à 12 3/4 h.
Chimie inorganique.	DE KONINCK (L. G.), prof. ord.
Chimie organique	FÉRARD (L.), prof. ord.
Physique expérimentale.		Mardi, mercredi, jeudi, 11 à 12 1/2 h. Lundi, vendr., sam. 11 à 12 1/2 h.

DÉSIGNATION DES COURS.	NOMS DES PROFESSEURS.	JOURS ET HEURES.	
		PREMIER SEMESTRE.	SECOND SEMESTRE.
Examen de Docteur en sciences physiques et mathématiques.			
MM.			
Analyse supérieure, calcul intégral, calcul aux différences, calcul des variations, fonctions elliptiques. — Probabilités.	CATALAN (E. C.), prof. ordin.	Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 4 h.	Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 4 h.
Mécanique analytique.	DE CUYPER (A. C.), prof. ordin.	Lundi, mercredi, vendr., 8 1/2 à 10.	Lundi, vendredi, samedi, 8 1/2 à 10.
Physique mathématique.	GLOESNER (M.), prof. émérite.	Mercredi, vendredi, 3 à 4 1/2 h.	Mercredi, vendredi, 3 à 4 1/2 h.
Astronomie.	DE CUYPER (A. C.), prof. ordin.	Mardi, jeudi, 9 1/2 à 11 h.	Mardi, jeudi, 9 1/2 à 11 h.
COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.			
Enseignement préparatoire.			
Haute algèbre et géométrie analytique, des trois dimensions.	(Voir ci-dessus,)		
Calcul différentiel et calcul intégral.	(Idem.)		
Mécanique analytique.	(Idem.)		
Chimie inorganique.	(Idem.)		
Chimie organique.	(Idem.)		
Physique.	(Idem.)		
Astronomie et éléments de géodésie.	(Idem.)		
Géométrie descriptive et applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres.	SCHMIT (J. P.), agrégé.	Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 4 h.
Statique élémentaire et principes de dynamique.	PERARD (L.), prof. ordin.	Mardi, jeudi, 8 à 9 1/2 h.
Littérature.	STECHEK (J.), prof. ordin.	Mardi, 11 à 12 1/2 h.	Mardi, 11 à 12 1/2 h.

Enseignement spécial.

DWELSHAUVERS (V.), docteur en sciences et ingénieur-mécanicien.
 CHANDELON (J. T. P.), prof. ord.
 DE KONINCK (L. G.), prof. ord.
 (Voir ci-dessus.)
 TRASENSTER (L. J.), prof. ord.
 DWELSHAUVERS (V.)
 GILLON (A.), prof. ord.
 KUPFFERSCHLAGER (I.), prof. ord.
 SCHMIT (J. P.), agrégé.
 DE LAVELEYE (E.), prof. ord.
 MACORS (F.), prof. ord.

Lundi, mercredi, vendr., 8 à 9 1/2 h.
 Lundi, vendr., sam., 11 1/2 à 1 h.

 Jeudi, vendr., sam., 8 à 9 1/2 h.
 Mardi, jeudi, 8 à 9 1/2 h.
 Mardi, mercr., jeudi, 11 1/2 à 1 h.
 Mardi, jeudi, samedi, 9 1/2 à 11 h.
 Jeudi, vendr., samedi, 3 à 4 1/2 h.

 Mercredi, 3 à 4 h.
 Mercredi, 11 1/2 à 1 h.

Lundi, mercredi, vendr., 8 à 9 1/2 h.
 Lundi, mardi, mercr., 11 1/2 à 1 h.

 Jeudi, vendr., sam., 11 1/2 à 1 h.
 Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h.
 Mardi, jeudi, samedi, 9 1/2 à 11 h.
 Lundi, mercr., vendr., 8 à 9 1/2 h.
 Mercredi, 3 à 4 h.
 Mercredi, 11 1/2 à 1 h.

Jours et heures à fixer ultérieurement.

Matière non comprise dans les Examens.

DEWALQUE (G.), prof. ord.

Jours et heures à fixer ultérieurement.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(Doyen, M. C. VAN LAIR. — Secrétaire, M. J. VAN AUBEL.)

Matières de l'examen de Candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Vendredi, 10 à 11 1/2 h.
 Jours et heures à fixer ultérieurement.
 Mardi, vendr., 11 1/2 à 1 h.
 (Idem.)

 Lundi, mercr., vendr., 10 1/2 à 12 h.
 (Idem.)

 Lundi, mercr., vendr., 10 1/2 à 12 h.
 Mardi, jeudi, samedi, 8 1/2 à 10 h.
 Tous les jours.

Vendredi, 10 à 11 1/2 h.
 Jours et heures à fixer ultérieurement.
 Mardi, vendr., 11 1/2 à 1 h.
 (Idem.)

 Lundi, mercr., vendr., 8 1/2 à 10 h.
 Mardi, jeudi, sam., 9 1/2 à 11 h.
 Tous les jours.

SWAEN (A.), prof. extraordinaire.
 MASius (V.), prof. ord.
 SCHWANN (T.), prof. ord.
 FOSSION (N. G.), agrégé.
 VAN BENEDEn (E.), prof. ord.
 VAN AUBEL (J.), prof. ordinaire.
 SWAEN (A.), prof. extraordinaire.
 Idem. (Assisté par le prosecteur.)

Anatomie humaine générale y compris l'histologie
 Exercices de microscope normale.
 Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première.
 (Idem.)
 Éléments d'anatomie comparée
 Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie
 Anatomie humaine descriptive
 Démonstrations anatomiques (dissections).

DÉSIGNATION DES COURS.	NOMS DES PROFESSEURS.	JOURS ET HEURES.	
		PREMIER SEMESTRE.	SECOND SEMESTRE.
Pathologie générale, Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique. (Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques. (Cours de 2 ans)	MM MASIUS (V.), prof. ordinaire. Idem. VANLAIR (C.), prof. ordinaire. Idem. Idem. Mardi, jeudi, samedi, 3 1/2 à 5 h. Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h. Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 3 1/2 h. Jours et heures à fixer ultérieurement.	Lundi, mercredi, vend., 4 à 5 1/2 h. Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 h.
Pathologie { 1 ^o Matières générales, y compris les maladies des os. { 2 ^o Matières spéciales, y compris les maladies des yeux. CHIRURGICALE.	ANSIAUX (N.), prof. émérite. BORLÉE (J. A.), prof. ordinaire. WASSEIGE (A.), prof. ord. ANSIAUX (Osc.), prof. extr. VAN AUBEL (J.), prof. ordinaire.	Mardi, vendredi, 10 à 11 h. Lundi, 12 à 1 h.; mercredi, vendredi, 11 1/2 à 1 h. Lundi, mercr., vendr. 2 1/2 à 4 h.	Mardi, vendredi, 10 à 11 h. Lundi, mercredi, vend., 2 1/2 à 4 h. Mardi, jeudi, samedi, 4 à 5 h. Mardi, jeudi, samedi, 2 1/2 à 4 h.
Anatomie pathologique générale. Exercices de microscopie pathologique			

Matières du troisième examen de Docteur.

Clinique interne.	SAUVEUR (H.), prof. émérite.	Lundi, merc., vend., 7 1/2 à 9 h.	Lundi, merc., vend., 7 1/2 à 9 h.
Idem.	HEUSE (H.), prof. ordinaire.	Mardi, jeudi, sam., 7 1/2 à 9 h.	Mardi, jeudi, samedi, 7 1/2 à 9 h.
Clinique externe, y compris la clinique des maladies syphilitiques; bandages et appareils	ANSIAUX (N.), prof. émérite.	Lundi, merc., jeudi, sam., 9 à 10 1/2 h.	Lundi, merc., jeudi, samedi, 9 à 10 1/2 h.
Clinique obstétricale	WASSEIGE (A.), prof. ord.	Cette clinique se fera à la Maternité pendant toute l'année, aux heures à déterminer selon l'occurrence.	
Clinique ophthalmologique	BOURLÉE (J. A.), prof. ordinaire.	Lundi, jeudi, 10 1/2 à 11 1/2 h.	Lundi, jeudi, 10 1/2 à 11 1/2 h.
Opérations chirurgicales	(Idem.)	Lundi, 12 à 1 h.; mercredi, vend., 11 1/2 à 1 h.
Clinique des maladies des enfants	MASUS (V.), prof. ordinaire.	Samedi, 10 1/2 à 11 1/2 h.	Samedi, 10 1/2 à 11 1/2 h.
Clinique des maladies des vieillards	VANLAIR (C.), prof. ordinaire.	Mercredi, 10 1/2 à 11 1/2 h.	Mercredi, 10 1/2 à 11 1/2 h.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses <i>martina</i> auxquelles on peut les administrer	VAN AUBEEL (J.), prof. ordinaire.	Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h.	Mardi, jeudi, samedi, 8 à 9 1/2 h.
Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques.	(Idem.)	Id. Id. Id. 9 1/2 à 12 h.	Id. Id. Id. 9 1/2 à 12 h.

Arrêté par le Conseil Académique dans sa séance du 4 juillet 1874.

Le Secrétaire,
H. HEUSE.

Le Recteur,
V. THIRY.

Vu et approuvé en conformité du 2^e paragraphe de l'article 5 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

EXTRAIT

DES

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

SUR

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

CONCERNANT :

1° LES INSCRIPTIONS.

Chaque élève doit prendre annuellement une inscription ; le droit d'inscription est de 15 francs. Art. 18 de la loi.

Le recteur inscrit lui-même les étudiants au rôle ; il les éclaire sur les devoirs qu'ils ont à remplir. Art. 28 du règlement.

L'élève, avant son inscription, s'engage à observer les règlements universitaires. Art. 19 de la loi.

L'étudiant porté au rôle prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Il paie, pour cette inscription, 250 francs par an pour la Faculté de droit, et 200 francs pour les autres Facultés.

Toutefois, l'inscription sera aussi de 250 francs pour les cours de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

Le gouvernement, sur l'avis de la Faculté, peut autoriser l'inscription isolée à certains cours. Il fixe, dans ce cas, le taux des rétributions.

Art. 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 1849. Les inscriptions à certains cours spéciaux ou isolés dans les Universités de l'État sont réglées de la manière suivante :

a. Inscriptions aux cours isolés :

1^{re} catégorie. Pour la Faculté de droit, 80 francs ; pour les autres Facultés, 60 francs.

2^e catégorie. Pour la Faculté de droit, 50 francs ; pour les autres facultés, 40 francs.

3^e catégorie. Pour la Faculté de droit, 40 francs ; pour les autres Facultés, 30 francs.

4^e catégorie. Pour la Faculté de droit, 30 francs, pour les autres Facultés, 20 francs.

b. Inscriptions des élèves en pharmacie :

1^o Pour les cours de la candidature en pharmacie, 150 francs.

2^o Pour les leçons relatives à l'obtention du titre de pharmacien, 60 francs.

c. Inscriptions des élèves pour le notariat :

Pour tous les cours qui se rattachent au notariat et au droit civil moderne, 250 francs.

d. Inscriptions des aspirants au doctorat en sciences politiques et administratives :

1^o Pour les candidats en droit, 150 francs.

2^o Pour les docteurs en droit, 80 francs.

Arrêté ministériel du 18 novembre 1850. Les inscriptions à payer par les élèves des Écoles spéciales des arts et manufactures et des mines sont fixées ainsi qu'il suit :

a. Division des arts et manufactures ;

200 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année d'études ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 2^e à la 3^e ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 3^e à la 4^e ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de sortie.

Les élèves paieront en outre 20 francs pour les manipulations chimiques, et 20 francs pour les cours de dessin de chacune des quatre années d'études.

b. Section des élèves mécaniciens :

150 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 1^{re} à la 2^e année d'études,

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de passage de la 2^e à la 3^e année ;

100 francs pour les cours relatifs à l'examen de sortie.

Les élèves paieront en outre 20 francs pour les cours de dessin de chacune des trois années d'études.

c. École préparatoire des mines et école d'application : Arrêté ministériel du 26 novembre 1849.

1^{re} année d'études, y compris le dessin, 220 fr.

2^e année d'études, y compris le dessin

et les manipulations, 240 id.

3^e année d'études, y compris le dessin, 120 id.

4^e année d'études, id. 120 id.

5^e année d'études, id. 120 id.

L'étudiant qui a payé une inscription annuelle peut suivre, pendant plusieurs années, les cours pour lesquels cette inscription a été prise. Art. 20 de la loi.

L'année académique est divisée en deux semestres : Art. 1^{er}
le premier commence le premier mardi d'octobre, du règlement.
et le deuxième, le dernier lundi de février.

2° LA FRÉQUENTATION. — DES VACANCES.

Art. 2 de la loi. Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'Université.

Art. 36 du règlement. Le receveur délivre des quittances aux étudiants ; il est tenu d'avoir son bureau à l'Université.

La quittance du receveur ne sera considérée comme carte d'admission qu'après avoir été visée par les professeurs auxquels l'élève lui-même l'aura présentée.

Art. 5 de la loi. La durée des cours est déterminée par le gouvernement, de telle sorte que les élèves n'aient pas plus de trois heures de leçons par jour, non compris les cliniques et les exercices pratiques.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

Art. 8 du règlement. Les professeurs ou agrégés ont la police de leur classe ; ils ont le droit de faire des admonitions aux élèves, et même de faire sortir ceux qui trouble- raient l'ordre.

Art. 9 du règlement. Les élèves sont tenus de fréquenter assidûment les cours dont l'objet fait partie de l'examen auquel ils se préparent.

Les professeurs s'assurent de la présence des élèves par appel nominal ou autrement.

Tous les trois mois, ils signalent au recteur ceux qui ont fait de fréquentes absences.

Art. 10 idem. Quand un élève suit irrégulièrement un ou plusieurs cours, ses parents en sont informés par le recteur.

Art. 11 idem. Les professeurs et agrégés peuvent interroger leurs élèves oralement, ou par écrit, à l'effet de constater leurs progrès.

Art. 23 de la loi. Il y a annuellement deux vacances : l'une du premier samedi d'août au premier mardi d'octobre

l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième mardi qui le suit.

Outre les vacances ordinaires déterminées par la loi, les cours des Universités vaquent aux jours ci-après indiqués : Art. 7
du règlement.

- Le 1^{er} et le 2 janvier ;
- Le lundi et le mardi du carnaval ;
- Le jour de l'Ascension ;
- Le lundi de la Pentecôte ;
- Le jour de la Fête-Dieu ;
- Le 21 juillet, jour anniversaire de l'inauguration du Roi Léopold I^{er} et de l'acceptation de la Constitution ;
- Le 1^{er} et le 2 novembre ;
- Le 15 novembre, fête patronale du Roi ;
- Du 25 au 31 décembre.

3^o LES MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR.

Le recteur a la direction supérieure de la police académique. Art. 29
du règlement.

Il surveille la conduite des étudiants.

Le recteur peut, dans tous les cas où il le juge utile, appeler, devant lui ou devant le collège des assesseurs, tout étudiant pour lui faire des observations ou admonitions.

Les seules peines académiques sont : Art. 24 de la loi.

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux. Le terme de la suspension ne peut excéder un mois ;

L'exclusion de l'Université.

La première peine peut être prononcée par le recteur ; les deux autres par le Conseil académique.

Pour l'exclusion de l'Université, il faut la majorité des deux tiers des voix; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au gouvernement et à l'élève exclu.

Chaque Université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre Université.

L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu.

4^o LES MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET LES BOURSES.

Art. 39 de la loi nouvelle. Huit médailles en or, de la valeur de 100 fr., pourront être décernées, chaque année, par le gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs Mémoires en réponse aux questions mises au concours.

Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

Art. 40 idem. Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

Art. 41 idem. Ces bourses sont conférées par arrêté royal, il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

Art. 42 idem. Douze bourses, de 2,000 fr. par an, peuvent être décernées annuellement par le gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

A partir de 1873, ces bourses seront données de préférence aux docteurs qui justifieront de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de l'italien, ou de l'une de ces trois langues.

Le mode d'examen sera réglé par le gouvernement.

Ces bourses sont données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et huit pour des docteurs en sciences et en médecine.

Art. 43 de la loi nouvelle.

Les Belges qui ont obtenu des bourses avant la dernière session du jury jouiront du bénéfice de la présente loi pendant tout le temps qu'ils ont encore à passer à l'étranger.

Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

Les demandes en obtention de bourses, faites par des élèves qui sont déjà inscrits à une Université ou qui indiquent dans leurs requêtes l'Université dont ils veulent suivre les cours, sont renvoyées à l'avis des jurys combinés respectifs.

Art. 48
du règlement.

Les demandes faites par des jeunes gens qui ne suivent les cours d'aucun établissement d'enseignement supérieur ou qui n'indiquent pas dans leurs requêtes l'Université dont ils entendent suivre les cours, sont renvoyées à l'avis des sections respectives du jury central.

Toute demande en obtention de bourses doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité communale du lieu du domicile de l'aspirant, et constatant que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune. L'aspirant doit également faire constater son aptitude, au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il a fréquenté les leçons et au moyen d'autres preuves, s'il en a.

Art. 41
du règlement.

Dans le cas où il jouirait de quelque bourse de fondation, il est tenu d'en faire la déclaration.

Art. 42
du règlement.

Indépendamment des propositions que chaque jury peut faire au gouvernement, en vertu de l'article 42 de la loi, les requêtes que les docteurs reçus *avec la plus grande distinction* adresseront directement au gouvernement, à l'effet d'obtenir des bourses de voyage, seront soumises à l'un des jurys.

Pour les doctorats auxquels on n'arrive qu'après plusieurs épreuves, sont considérés comme ayant été reçus avec la plus grande distinction, savoir

En droit :

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des deux épreuves, et la distinction à l'autre :

En médecine :

Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des trois épreuves, et la distinction à chacune des deux autres.